



RAPPORT ANNUEL 2014 SUR LES POLITIQUES D'ASILE ET D'IMMIGRATION

Point de contact français du Réseau européen des migrations

Janvier 2015

RAPPORT ANNUEL 2014 SUR LES POLITIQUES D'ASILE ET D'IMMIGRATION

Le Point de contact français :

En France, le Point de contact national (PCN) du Réseau européen des migrations (REM) est rattaché à la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur.

- **Contacts**

- **Marie-Hélène AMIEL** : marie-helene.amiel@interieur.gouv.fr
Chef du Département des statistiques, des études et de la documentation
- **Raymond PRATS** : raymond.prats@interieur.gouv.fr
Adjoint au chef de département
- **Ophélie TARDIEU** : ophelie.tardieu@interieur.gouv.fr
Responsable du Point de contact national pour la France
- **Anne-Cécile JARASSE** : anne-cecile.jarasse@interieur.gouv.fr
Chargée de mission au sein du Réseau européen des migrations

- **Adresse**

Point de contact national du Réseau européen des migrations
Département des statistiques, des études et de la documentation
Service de la Stratégie et des Affaires Internationales
Direction générale des étrangers en France
Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

- **Sites internet**

- Site officiel du REM en anglais : <http://emn.europa.eu>
- Site du Point de contact français du REM : <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM>

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	4
1. L’immigration légale et la mobilité.....	5
1.1 Statistiques.....	5
1.2 La migration professionnelle	5
1.3 Les étudiants et les chercheurs	8
1.4 Le regroupement familial	8
1.5 La gestion des migrations et de la mobilité	8
2. L’intégration des étrangers	14
2.1 Statistiques	14
3. Promotion, information et sensibilisation des candidats à l’immigration en France ..	17
4. L’immigration irrégulière et le retour.....	17
4.1 Statistiques	17
4.2 L’amélioration de la gestion des frontières extérieures.....	17
4.3 Lutter contre le détournement frauduleux des canaux de migration légale	22
4.4 La lutte contre les trafics	24
4.5 Renforcer la coopération avec les pays de transit et d’origine à propos de la gestion des migrations.....	28
4.6 Renforcer la gestion des migrations par la coopération sur les pratiques de retour.....	28
5. La protection internationale et l’asile.....	31
5.1 Le régime d’asile européen commun (RAEC).....	31
5.2 La coopération avec le Bureau européen d’appui en matière d’asile (EASO).....	34
5.3 La solidarité intra-UE, y compris la relocalisation	36
5.4 Renforcer la dimension extérieure, y compris la réinstallation.....	36
6. Les mineurs non accompagnés et les autres groupes vulnérables	38
6.1 Les mineurs non accompagnés (MNA).....	39
6.2 Les autres groupes vulnérables	39
6.3 Statistiques	39
7. La lutte contre la traite des êtres humains.....	40
7.1 Statistiques	40
7.2 Améliorer l’identification et l’information des victimes.....	40
8. Optimiser l’impact des migrations sur le développement	42
8.1 Les progrès vers l’intégration de la migration dans les politiques de développement ...	42
8.2 Les envois de fonds des migrants.....	42
8.3 Impliquer les diasporas.....	44

LISTE DES ACRONYMES

- CAI : Contrat d'Accueil et d'Intégration
- CESEDA : Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'asile
- CGLPL : Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté
- CLS : Coopération Locale au titre de Schengen
- CSA : Conseil Stratégique pour l'Attractivité
- DAD : Demandeurs d'Asile Déboutés
- DCI : Direction de la Coopération Internationale
- DCPAF : Direction Centrale de la Police aux Frontières
- DGEF : Direction Générale des Étrangers en France
- DILF : Diplôme Initial de Langue Française
- EAC : Curriculum européen en matière d'asile (*European Asylum Curriculum*)
- EASO : Bureau européen d'appui en matière d'asile (*European Asylum Support Office*)
- HCR : Haut-Commissariat aux Réfugiés
- MNA : Mineur Non Accompagné
- OCRIEST : Office Central pour la Répression de l'Immigration irrégulière et de l'Emploi d'étrangers Sans Titre
- OFII : Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
- OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
- PAF : Police Aux Frontières
- PARAFE : Passage Automatisé Rapide Aux Frontières Extérieures
- RAEC : Régime d'asile européen commun
- TEH : Traite des Êtres Humains
- UCOLTEM : Unité de Coordination Opérationnelle de la Lutte contre le Trafic et l'Exploitation des Migrants
- VIS : Système d'Information des Visas

1. L'immigration légale et la mobilité

1.1 Statistiques

Les statistiques seront fournies dans la version finale du rapport.

1.2 La migration professionnelle

1.2.1 *Répondre aux besoins du marché du travail*

Depuis le 1^{er} janvier 2014, **les ressortissants de nationalité roumaine ou bulgare ne sont plus soumis aux mesures transitoires** ayant accompagné l'adhésion de leurs pays d'origine à l'Union européenne en 2007 ; ils accèdent dorénavant directement au marché du travail français, sans nécessité de solliciter au préalable une autorisation de travail et un titre de séjour. Cette ouverture devrait contribuer à confirmer sinon à renforcer la place prépondérante occupée par les citoyens roumains dans les nouveaux entrants du marché du travail français : en 2012 comme en 2013, les ressortissants de nationalité roumaine représentaient la deuxième nationalité la plus concernée par les autorisations de travail accordées (entre 5 000 et 6 000 par an).

Par ailleurs, le décret n° 2014-921 du 18 août 2014 a permis **d'exonérer les ressortissants de pays tiers séjournant en France sous couvert d'un visa portant la mention "vacances-travail" de l'obligation de demander une carte de séjour ou une autorisation de travail.** Ce visa "vacances-travail" est délivré aux ressortissants de pays tiers désireux d'effectuer un séjour de découverte touristique et culturelle en France tout en pouvant y travailler occasionnellement pour compléter leurs ressources financières.

1.2.2 *Efforts pour lutter contre le dumping social*

Dans le cadre du plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015, l'une des thématiques prioritaires concerne les fraudes au détachement dans le cadre de prestations de services internationales, celles-ci entraînant très fréquemment des situations de dumping social, préjudiciables aux salariés concernés ainsi qu'au marché national de l'emploi. Cette problématique s'inscrit dans la continuité de la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »), qui vise à mieux encadrer le dispositif.

La loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale transpose en droit national les dispositions de cette directive.

Les principaux objectifs recherchés sont de **mieux cibler les contrôles et de renforcer les sanctions** pour s'assurer du respect des normes nationales et communautaires et **ainsi maintenir un niveau de protection sociale élevé d'une part et, d'autre part, d'assurer une meilleure prise en compte des droits du salarié étranger.**

Un des décrets d'application à venir de ces textes qui concerne plus particulièrement la lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs et la lutte contre le travail illégal, précisera les obligations des employeurs établis hors de France détachant des salariés en France en matière

de déclaration préalable de ce détachement, de désignation d'un représentant en France et de conservation des documents à présenter en cas de contrôle. Il précisera les modalités de mise en œuvre de l'obligation de vigilance et de la responsabilité du maître d'ouvrage et des donneurs d'ordre vis-à-vis de leurs sous-traitants et co-contractants, ainsi que les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du co-contractant, et organisera les modalités de prononcé et de recouvrement des éventuelles sanctions administratives en cas de non-respect des déclarations.

Une baisse du recours illégal aux travailleurs détachés est attendue ainsi que le respect accru de la législation sociale française pour ces mêmes travailleurs.

1.2.3 Faciliter l'admission de certaines catégories de migrants

A. Les travailleurs hautement qualifiés

Le principal levier demeure **la politique d'attractivité de la France à l'égard des ressortissants étrangers très qualifiés**, susceptibles de contribuer activement à l'économie française.

Dès 2013, une réflexion a été engagée en concertation avec l'ensemble des partenaires. Tant le débat au parlement sur l'immigration professionnelle et étudiante, que le rapport Fekl (« sécuriser les parcours des ressortissants étrangers en France ») ainsi que le rapport de la mission confiée à quatre services d'inspection (IGAE – IGA – IGAEN et IGF) rendus en mai 2013 ont conclu à la nécessité de simplifier les procédures liées à l'immigration professionnelle, à la généralisation de la carte de séjour pluriannuelle et à la nécessité de mettre en place une carte de séjour dédiée aux talents internationaux.

Ainsi, **le conseil stratégique pour l'attractivité (CSA) du 17 février 2014** a confirmé le principe de la création de cette nouvelle carte de séjour et a annoncé la mise en place de mesures de simplification en faveur des talents internationaux.

Un projet de loi sur le droit des étrangers déposé au Parlement prévoit ainsi la délivrance d'une **nouvelle carte de séjour pluriannuelle dédiée aux talents étrangers, dénommée « passeport talent »**. Celle-ci sera d'une durée maximale de quatre ans pour tous les talents étrangers ainsi que, le cas échéant, pour les familles. Elle concernera neuf catégories distinctes qui correspondent aux réalités économiques actuelles, notamment le jeune diplômé qualifié, le scientifique, le travailleur hautement qualifié, l'investisseur, le mandataire social, le créateur d'entreprise, le salarié en mission, l'artiste, ainsi que l'étranger ayant une renommée internationale dans un domaine scientifique, littéraire, intellectuel, éducatif ou sportif.

D'ores et déjà, **le décret du 18 août 2014** modifiant diverses dispositions relatives au droit au séjour et au travail des étrangers **a supprimé la visite médicale obligatoire pour les catégories existantes visées par la future carte de séjour dédiée aux talents ainsi que les membres de leur famille**.

Par ailleurs, le Ministère de l'Intérieur participe activement en collaboration avec les différents ministères concernés au suivi des mesures annoncées lors du CSA.

B. Les transferts intra-entreprises

Concernant les salariés transférés temporairement en France dans le cadre d'une mobilité intra-groupe, la législation française n'a pas été modifiée en 2014. La France a participé à la finalisation du projet de directive européenne sur cette thématique.

C. Les travailleurs saisonniers

Concernant les salariés venant en France pour réaliser une activité professionnelle à caractère saisonnier, la législation française n'a pas été modifiée en 2014. La France a participé à la finalisation du projet de directive européenne sur cette thématique.

D. Les entrepreneurs

Se reporter à l'étude menée par le Point de contact français sur l'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'affaires et publiée en janvier 2014.

1.2.4 Assurer la garantie de certains droits pour les ressortissants de pays tiers qui résident déjà légalement sur le territoire

A. Résidence de longue durée

La transposition en droit français de la directive 2011/51/UE, qui étend la possibilité d'accorder le statut de résident de longue durée-UE aux bénéficiaires de la protection internationale, **a été achevée en 2014 avec la publication du décret n° 2014-301 du 6 mars 2014**, qui a modifié plusieurs articles du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Par ailleurs, une réflexion est actuellement en cours afin de **simplifier la rédaction de l'article L. 314-8 du CESEDA** qui définit les conditions d'obtention du statut de résident de longue durée-UE par les ressortissants de pays tiers ne bénéficiant pas d'une protection internationale. Les critères d'attribution du statut issu de la directive 2003/109/CE, qui permet à son titulaire de s'installer dans un autre État membre dans des conditions facilitées, n'évolueraient pas mais seraient exposés de façon plus accessible.

B. L'égalité de traitement

Il n'y a pas eu de mesure spécifique à l'égalité de traitement prise en 2014.

C. La mobilité des ressortissants de pays tiers entre les États membres

Le décret n° 2014-301 du 6 mars 2014, qui a achevé la transposition en droit français de la directive 2011/51/UE, a inséré dans le CESEDA les dispositions permettant de **garantir au résident de longue durée-UE la continuité de l'inscription sur sa carte de séjour du nom de l'État membre lui ayant reconnu le bénéfice d'une protection internationale**. Ce décret a également permis d'intégrer dans la réglementation française les mesures spécifiques protectrices en matière d'éloignement des résidents de longue durée-UE s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire par un autre État membre.

1.3 Les étudiants et les chercheurs

Dans le cadre des travaux menés depuis 2013, la thématique générale des **formalités administratives pour les étudiants** a été abordée. Ainsi, les questions de la généralisation du titre de séjour pluriannuel pour les étudiants, de la dématérialisation de certaines tâches effectuées par les préfetures ou encore du transfert vers les universités, dans un système de partenariat et de plateforme unique, ont été évoquées comme des pistes d'amélioration à destination de ce public.

Il est ainsi prévu dans le projet de loi sur le droit des étrangers de **généraliser à l'ensemble des étudiants le titre de séjour pluriannuel d'une durée de validité égale au cycle d'études envisagé**. Ce titre de séjour pluriannuel est actuellement réservé aux étudiants inscrits au moins en master.

Afin de faciliter la réception du public concerné et de fluidifier le traitement des dossiers, il est également envisagé de **généraliser pour la rentrée 2015 au sein des universités les dispositifs d'accueil dédiés aux étudiants étrangers** intégrant les questions relatives à la carte de séjour et aux autres thématiques (bourses, logement, sécurité sociale).

L'attractivité de la France pour les étudiants et les chercheurs étrangers reste une des priorités du gouvernement.

Alors que la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche avait déjà étendu à **12 mois la durée de validité de l'autorisation provisoire de séjour (APS)** dédiée aux étudiants étrangers souhaitant acquérir une expérience professionnelle, **le décret du 18 août 2014** modifiant diverses dispositions relatives au droit au séjour et au travail des étrangers a assoupli la procédure **en supprimant la condition de délai de quatre mois avant l'expiration du titre de séjour étudiant pour la demande d'autorisation provisoire de séjour ainsi que la lettre de présentation du projet et de perspective de retour dans le pays d'origine**.

Ce même décret a facilité **l'installation durable des chercheurs étrangers** en permettant le renouvellement pour un an de leur carte de séjour en cas de perte involontaire d'emploi.

1.4 Le regroupement familial

Il n'y a pas eu de mesure spécifique au regroupement familial prise en 2014.

1.5 La gestion des migrations et de la mobilité

1.5.1 Statistiques

Les statistiques seront fournies dans la version finale du rapport.

1.5.2 La politique des visas

A. L'amélioration de l'accueil des demandeurs de visa

Le Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Affaires étrangères et du développement international ont poursuivi en 2014 leur politique d'amélioration de l'accueil des demandeurs de visa par l'expérimentation de **la délivrance des visas 48 heures après le dépôt de la demande**.

La Chine a été le premier pays à faire l'objet de cette expérimentation. Cette démarche a été rendue possible par les gains générés par d'autres politiques (externalisation, pré-examen des demandes de VLS étudiants par Campus France, accords de partenariat avec les entreprises et augmentation du nombre de visas de circulation).

La délivrance des visas 48 heures après le dépôt de la demande s'effectue sans que la vigilance consulaire en ait été altérée. Il n'a pas été constaté d'augmentation du nombre de Chinois en situation irrégulière en France ou du nombre de non-admissions aux points de passage frontaliers tenus par les forces de police, de gendarmerie ou de douanes en France. Le taux de refus est resté identique à ce qu'il était auparavant.

Dans ces conditions, **la mesure sera étendue au 1^{er} janvier 2015 aux pays suivants : Afrique du Sud, Inde, Émirats Arabes Unis, Émirats du Koweït et de Bahreïn, État du Qatar.** Il est prévu un examen des effets de cette mesure après un an de mise en œuvre.

B. Le système d'information des visas (VIS)

Le déploiement du VIS a commencé le 11 octobre 2011 dans les pays d'Afrique du Nord et se poursuit depuis lors selon un programme arrêté par la Commission (l'Afrique est désormais totalement couverte, de même que l'Amérique Latine, le Proche et le Moyen-Orient, ainsi que la CEI-Asie Centrale et l'Asie du Sud-Est).

Le calendrier accuse deux ans de retard. Deux raisons expliquent cette situation :

- les craintes à l'égard de la capacité de l'agence EU Lisa à pouvoir héberger le surplus de données que les États membres archiveront sur les serveurs de l'agence une fois le déploiement du VIS achevé.
- Les craintes de certains États face à la probable insatisfaction de certains pays (Russie, Inde et Chine) qui considèrent la biométrie comme une mauvaise manière qui leur est faite.

C. La poursuite du déploiement de la biométrie

176 postes consulaires sur les 189 habilités à délivrer des visas disposent aujourd'hui d'un équipement permettant le recueil des données biométriques des demandeurs.

Au total, **pour les 10 premiers mois de 2014, 65 % des visas délivrés sont des visas biométriques.**

Il ne reste que 13 services des visas à équiper, mais la plupart de très grande taille.

Edimbourg, n'a pas encore été équipé en raison d'incertitudes sur le maintien de son activité ; il sera soit doté de Biodev au moment du rattachement de la Grande-Bretagne au VIS, soit fermé avec ouverture d'un centre délocalisé rattaché à Londres.

Les 12 autres postes ont la particularité d'être des unités à très forte activité situés dans des régions non encore raccordées au VIS : Inde (New-Delhi, Pondichéry, Bangalore et Calcutta), Chine (Pékin, Shanghai, Shenyang, Canton, Chengdu et Wuhan), Russie (Moscou, Saint-Pétersbourg qui fermera avant le raccordement au VIS). Le recueil des identifiants biométriques s'y effectuera principalement dans des centres externalisés.

Dans cette optique, le déploiement du recueil des données biométriques s'achèvera en 2015 avec le rattachement au VIS des régions 17 à 23. Cette mesure concerne essentiellement

les postes installés en Ukraine et en Biélorussie (région 17), en Russie (région 18), en Chine, au Japon et en Corée (région 19) et en Inde, au Pakistan, au Bangladesh et au Sri Lanka (région 20).

Les régions 21, 22 et 23 sont constituées respectivement des principautés qui ne font pas partie de l'UE (région 21), de la Grande-Bretagne et de l'Irlande (région 22) et des États de l'espace Schengen (région 23).

Dans les pays les plus vastes (Inde et Russie), des centres délocalisés de réception des demandes de visa sont déjà ouverts ou le seront bientôt :

- Les huit centres en Inde ont été ouverts au 1^{er} décembre 2014 (Ahmedabad, Chandigarh, Cochin, Goa, Hyderabad, Jaipur, Jalandhar et Pune).
- En Russie, neuf centres délocalisés sont déjà ouverts (Ekaterinbourg, Kazan, Rostov-sur-le-Don, Novossibirsk, Vladivostok, Nijni-Novgorod, Irkoutsk, Perm et Samara). Au-delà des centres existants, l'entrée en vigueur de la biométrie en 2015 devrait être précédée par l'ouverture de 7 nouveaux centres (Omsk, Ufa, Krasnoïarsk, Kaliningrad, Saratov, Krasnodar et Khabarovsk) portant le total des points de collecte en Russie à 18.

La Chine présente un cas particulier compte-tenu du refus des autorités de voir les États de l'espace Schengen ouvrir des centres de réception de la demande dans les villes où ils n'ont pas de consulat (cette facilité est en revanche consentie aux Britanniques). A ce stade, il est envisagé l'ouverture de centres délocalisés dans les villes de Chongqing, Hangzhou, Jinan, Kunming Xiamen, et Xian.

Comme les centres délocalisés ouverts précédemment, ces nouveaux centres sont dotés du **dispositif informatique spécifique BioNET**. Cette solution, autorisée à titre expérimental par décret (n° 2010-645 du 10 juin 2010), a été installée à Alger (oct. 2011), Londres (fév. 2012) et Istanbul (avr. 2012). Ayant démontré son efficacité, cette solution a été étendue aux autres centres externalisés par décret (n° 2013-147 du 18 février 2013) pris par le Conseil d'État après délibération de la CNIL (n° 2012-293 du 13 septembre 2012).

1.5.3 La gouvernance « Schengen »

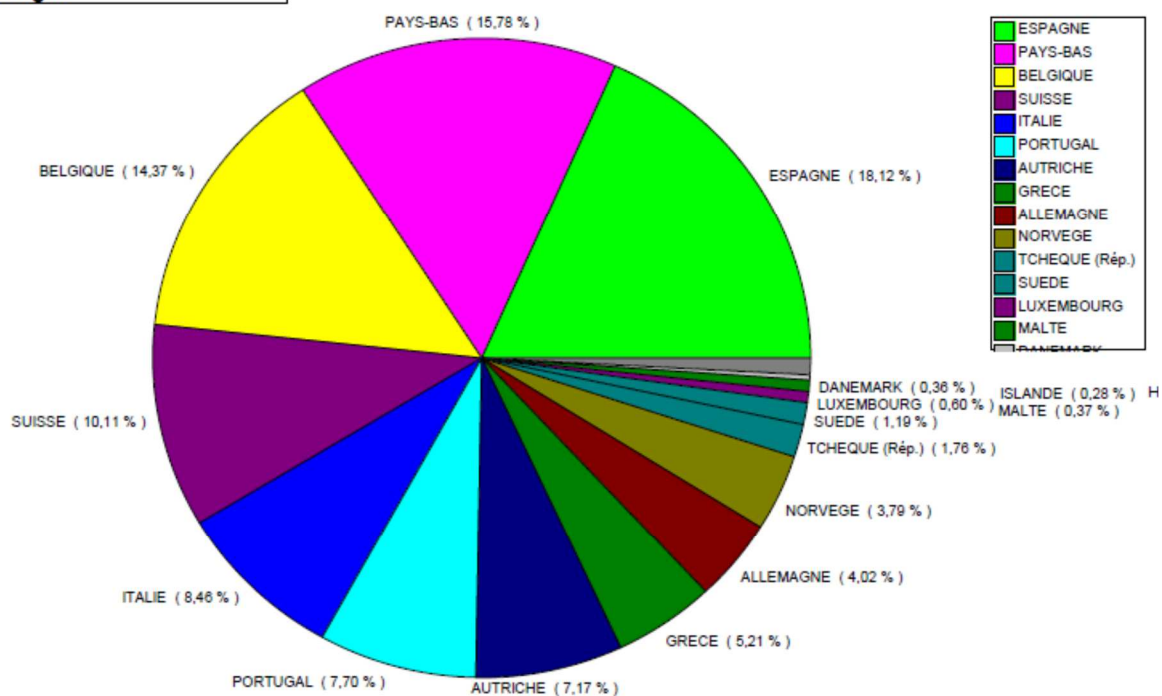
A. Les accords de représentation entre États membres

La coopération opérationnelle entre États membres de l'Espace Schengen s'exerce principalement par la signature d'accords de « représentation Schengen » pour la délivrance de visas Schengen dans un certain nombre de pays tiers.

Au premier juillet 2014, la France représentait ainsi 23 États Schengen, soit 372 représentations dans 70 postes consulaires. Elle a délivré à ce titre 41 099 visas de court séjour (visa de transit aéroportuaire inclus) en 2013.

Détail des visas délivrés en représentation par pays représenté

Schengen



Source : SDV/DIMM/DGEF/Ministère de l'intérieur

La France n'est en revanche représentée que par 12 États membres dans 23 villes. Depuis quelques années, La France poursuit son effort de rééquilibrage et le nombre de postes où elle est représentée a plus que doublé. Cependant, en raison de son réseau plus étendu que celui des autres États membres, il est difficile d'aller beaucoup plus loin en ce sens.

En revanche, **des centres communs de « co-externalisation »**, à savoir le recours mutuel à un même prestataire de services pour la collecte des dossiers, ont pu être mis en place dans la plupart des centres externalisés qui recueillent les demandes de visa pour la France :

Centres	Autres États membres Schengen présents
Alger	Italie
Al Khobar (dossiers traités à Riyad)	Allemagne, Autriche, Espagne
Ankara	Belgique, Espagne, Danemark, Malte, Pologne, Suède, (<i>Bulgarie</i>)
Bangkok	Suisse
Beyrouth	Italie, Danemark
Bangalore	Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Italie, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse
Bombay	Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Italie, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse

Calcutta	Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Italie, Slovénie, Suède, Suisse
Canton	Allemagne, Pays-Bas
Chengdu	Allemagne
Chennai (dossiers traités à Pondichéry)	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, Slovénie, Suède, Suisse
Colombo	Allemagne, Autriche, Grèce, Italie, Norvège
Djeddah	Allemagne, Autriche, Espagne, Italie
Dubaï	Allemagne, Autriche, Espagne, Grèce, Hongrie, Malte
Ekaterinbourg (dossiers traités à Moscou)	Espagne, Finlande, Grèce, Lituanie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Rép. tchèque, Suède, Suisse, (<i>Bulgarie</i>)
Istanbul	Belgique, Danemark, Espagne, Luxembourg, Malte, Pologne, Suède, (<i>Bulgarie, Croatie</i>)
Izmir (dossiers traités à Istanbul)	Autriche, Grèce, Malte, (<i>Bulgarie</i>)
Johannesburg	Italie
Kazan (dossiers traités à Moscou)	Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Lituanie, Malte, Norvège, Rép. Tchèque, Suède, Suisse (<i>Bulgarie, Croatie</i>)
Lagos	Belgique, Espagne, Italie
Le Caire	Danemark, Suède
New-Delhi	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovénie, Suède, Suisse
Nijni-Novgorod (dossiers traités à Moscou)	Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Lituanie, Malte, Norvège, Rép. Tchèque, Suède, Suisse, (<i>Bulgarie, Croatie</i>)
Novossibirsk (dossiers traités à Moscou)	Allemagne
Pékin	Allemagne, Pays-Bas
Pondichéry	Allemagne, Espagne, Grèce, Suisse
Riyad	Allemagne, Espagne, Italie, Malte
Rostov-sur-le-Don (dossiers traités à Moscou)	Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Lituanie, Malte, Norvège, Rép. Tchèque, Suède, Suisse (<i>Bulgarie, Croatie</i>)
Saint-Pétersbourg	Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Lituanie, Malte, Norvège, Rép. Tchèque, Suède, Suisse (<i>Croatie</i>)
Shanghai	Allemagne, Pays-Bas
Shenyang (dossiers traités à Pékin)	Allemagne
Tripoli	Malte, Grèce
Vladivostok (dossiers traités à Moscou)	Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Lituanie, Malte, Norvège, Rép. Tchèque, Suède, Suisse

Les autres formes de mutualisation pouvant être rencontrées sont les suivantes :

- « **Maison Schengen** » de **Kinshasa** : opérée par un seul État (la Belgique) qui représente certains autres partenaires dont la France ;
- « **Maison Schengen** » de **Praia** : gérée par le Portugal qui représente les intérêts de la France en matière de visa à Sao Tomé et Príncipe depuis mai 2014.

Il est difficile d'aller plus loin à ce stade. La mise en œuvre de véritables services consulaires communs opérationnels n'est pas envisageable compte-tenu des différences existant en matière de moyens informatiques. Ainsi, chaque État utilise une station biométrique qui lui est propre bien que les données que cette station permet de collecter soient destinées in fine à un serveur commun à tous les États membres de l'Espace Schengen.

B. La coopération locale au titre de Schengen (CLS)

Prévue par les articles 14-5° et 48 du Code Communautaire des Visas, **la CLS vise principalement à harmoniser les pratiques locales des États membres en matière de délivrance de visas dans les pays tiers**, principalement en matière de justificatifs, d'exemption de frais de visas ou d'instructions des dossiers de demandes. **Son objectif est d'échanger des informations** (refus de visas, fraude documentaire, assurance-maladie en voyages, filières d'immigration, etc...) **afin de dégager une position harmonisée des États membres au niveau local en matière de visa de court séjour.**

La CLS se manifeste au travers de réunions périodiques, en principe tous les deux mois, entre les États membres et la délégation de l'UE présents dans le ressort territorial. Depuis son introduction en 2009, **la CLS a pris une place croissante** : fin 2014, on dénombrait 11 listes harmonisées de documents justificatifs couvrant 30 pays tiers et ayant fait l'objet d'une décision d'exécution de la Commission européenne. En 2014, quatre nouvelles listes harmonisées de justificatifs ont été adoptés couvrant les pays tiers suivants : Algérie, Biélorussie, Cameroun, Cap vert, Costa Rica, Emirats arabes Unis, Géorgie, Irlande, Kenya, Moldavie, Mozambique, Philippines, Ouzbékistan, Ukraine.

1.5.4 Assurer la gestion efficace des migrations en cas de fluctuation de la pression migratoire

Il n'y a pas eu de mesure dans ce domaine en 2014.

2. L'intégration des étrangers

2.1 Statistiques

Les statistiques seront fournies dans la version finale du rapport.

2.1.1 L'intégration socio-économique des migrants

Le fondement de la politique d'intégration des migrants dans la société française est le **contrat d'accueil et d'intégration (CAI)**.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les migrants doivent signer, à leur arrivée en France, le CAI qui a été créé par la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration. Celui-ci est destiné aux étrangers primo-arrivants hors Union européenne admis pour la première fois au séjour en France ou à la suite d'une régularisation et souhaitant s'y installer de façon durable.

Pour les dix premiers mois de l'année 2014, on constate une hausse des signataires du CAI de 2,5 % par rapport à la période similaire à 2013, les chiffres étant de 94 325 personnes.

Les pourcentages tant au niveau des statuts des signataires que des prestations prescrites sont sensiblement les mêmes sauf:

S'agissant des statuts :

- une augmentation de 37 % de personnes sous protection subsidiaire (1 386 en octobre 2013, 1 899 personnes en octobre 2014) ;
- une augmentation de 22 % pour les réfugiés et membres de leurs familles (8 337 en octobre 2013, 10 172 personnes en octobre 2014) ;
- une augmentation de 33,2 % pour les salariés (4 244 en octobre 2013, 5 651 personnes en octobre 2014) ;

Et des prestations :

- le bilan de compétences connaît une baisse de 7,3 % ;
- le nombre de dossiers reçus à l'étranger connaît une baisse de 5,4 % ;
- le nombre de DILF a augmenté de 8,4 % (11 503 en octobre 2013 et 13 767 en octobre 2014).

Ce dispositif d'accueil étant en place depuis maintenant sept ans, il est apparu nécessaire d'en évaluer l'efficacité. Le ministre de l'intérieur a donc demandé début 2013 à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales de mener une évaluation de cette politique.

Le rapport de la mission d'évaluation, remis fin 2013, préconisait de structurer et de coordonner l'ensemble de ces prestations dans des schémas d'accueil des primo-arrivants pilotés par l'État au plan local en lien avec les différents acteurs concernés.

Sur la base de ce rapport, le ministère de l'intérieur a souhaité engager une réforme ambitieuse de la politique d'accueil et d'intégration des personnes étrangères primo-arrivantes en retenant **trois grandes priorités** visant à améliorer et favoriser leur insertion rapide dans la société française :

- renforcer l'exigence de connaissance de la langue française;
- garantir la connaissance des droits et devoirs ainsi que des institutions de la République ;
- accompagner les nouveaux arrivants vers les services publics de proximité en s'appuyant sur une mobilisation de tous les acteurs au niveau local sous la conduite des préfets.

Ainsi, le projet de loi relatif au droit des étrangers, présenté en Conseil des Ministres le 23 juillet 2014, considérant que les premières années d'installation en France sont déterminantes pour la réussite de l'intégration, **prévoit :**

- d'une part, d'**inscrire le migrant dans un parcours d'accueil d'une durée de cinq ans**, délai nécessaire pour bénéficier dans un premier temps d'un titre pluriannuel et ensuite d'une carte de résident à l'issue des cinq premières années ;
- d'autre part, de **concevoir une approche plus individualisée des besoins** afin de mieux répondre à l'évolution des besoins des migrants s'exprimant de façon différenciée dans le temps ;
- par ailleurs, d'**articuler l'engagement du migrant dans le parcours d'accueil avec la délivrance des titres de séjour ;**
- et également, d'**orienter vers des prestations ou réponses spécifiques apportées par les services publics de proximité.**

Ce projet de loi sera examiné par le Parlement en 2015.

2.1.2 L'intégration par les droits et devoirs

Il n'y a pas eu de mesure dans ce domaine en 2014.

2.1.3 L'intégration de groupes spécifiques

Il n'y a pas eu de mesure dans ce domaine en 2014.

2.1.4 La non-discrimination

Il n'y a pas eu de mesure dans ce domaine en 2014.

2.1.5 Coopération, consultation et coordination des parties prenantes et promotion des actions au niveau local

Depuis 2010, les diverses politiques de l'État en faveur de l'intégration des personnes étrangères étaient déclinées au plus près des réalités de terrain par les services déconcentrés de l'État au travers des « **programmes régionaux d'intégration des populations immigrées** » (PRIPI). Chaque région française a élaboré son programme en 2010, sous l'autorité du préfet de région, qui a associé les divers représentants de l'État portant une politique publique susceptible de contribuer à l'intégration des personnes immigrées et des collectivités territoriales volontaires.

Au terme de trois années, **une évaluation nationale de ces programmes a été effectuée en 2013** pour une meilleure appréhension des besoins dans la mise en œuvre de la politique publique d'accueil et d'accompagnement des personnes étrangères primo-arrivantes. Les objectifs assignés à cette évaluation ont été les suivants :

- améliorer la conduite de la politique d'intégration territorialisée ;
- analyser la cohérence et la complémentarité de la politique d'intégration avec les autres politiques sociales, ainsi qu'avec la politique de la ville ;
- apprécier l'apport des PRIPI.

Les conclusions de cette évaluation ont été remises en janvier 2014. Le constat quant à l'apport des PRIPI vis-à-vis de la mise en œuvre territoriale de la politique d'accueil et d'intégration, a été en **demi-teinte**. En effet, l'évaluation a montré que si la phase d'élaboration des PRIPI a permis de donner une nouvelle impulsion à la politique territoriale d'intégration des personnes immigrées, il a été plus difficile pour les services déconcentrés chargés du pilotage des PRIPI de mobiliser dans la durée les autres services de l'État et les collectivités territoriales, sur cette thématique.

A l'issue de ce diagnostic, **plusieurs recommandations ont ainsi été faites concernant :**

- la clarification des objectifs et des notions qui sous-tendent la politique d'intégration ;
- la meilleure identification du rôle et de l'apport des différents acteurs (préfectures, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, associations...) ;
- le renforcement des moyens en matière d'animation locale, de diagnostic, de suivi et d'évaluation.

Sur la base de ces recommandations, une réflexion est menée en lien avec les modalités de la nouvelle politique d'accueil : **elle devra déterminer les nouvelles orientations qui devront guider la mise en œuvre de la politique d'accueil et d'accompagnement au niveau local.**

2.1.6 Les mesures prises dès les pays d'origine

Depuis décembre 2008, la France a mis en place dans une cinquantaine de pays tiers (représentant 75 % de l'immigration familiale de longue durée vers la France), un dispositif d'accompagnement des candidats à l'émigration vers la France. Ce dispositif qui concerne les migrants familiaux a pour objectif de préparer leur parcours d'intégration en France. **Lors de leur demande de visa, ceux-ci bénéficient d'une évaluation de leur degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République.** Dans le cas où le niveau de connaissance de la langue française est inférieur au niveau A1.1, le migrant devra suivre une formation à la langue française d'une durée maximale de 40 heures. Si le niveau de connaissance des valeurs de la République est insuffisant, il devra suivre une formation de 3 heures et sera évalué à nouveau à l'issue de cette formation. L'obtention du visa de séjour est conditionnée à l'attestation de suivi de ces formations.

Ces dispositifs ont également été inclus dans l'analyse des dispositifs d'accueil menée par l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales. **Ils feront également l'objet d'une rénovation en 2015 afin de permettre à la personne étrangère de mieux préparer sa mobilité dès son pays d'origine.**

3. Promotion, information et sensibilisation des candidats à l'immigration en France

Les ambassades et consulats assurent ces missions d'information et de sensibilisation des candidats à l'immigration en France.

4. L'immigration irrégulière et le retour

4.1 Statistiques

Les statistiques seront fournies dans la version finale du rapport.

4.2 L'amélioration de la gestion des frontières extérieures

4.2.1 Mesures de contrôle des frontières: technologie, équipement et infrastructure utilisés, y compris les systèmes liés aux instruments et actions de l'UE pour coordonner les différents types de contrôles aux frontières

S'agissant des moyens de contrôle des frontières en milieu aéroportuaire, une adaptation des moyens de lecture documentaire des aubettes est en cours, notamment afin de permettre une meilleure lecture des zones de lecture optique de différents documents et d'améliorer la consultation automatique de certains fichiers (fichier des objets et des véhicules signalés, *Stolen and Lost Travel Documents database* d'Interpol).

Le projet européen « frontières intelligentes », constitué du système entrée/sortie et du programme d'enregistrement des voyageurs, devrait être mis en œuvre en 2020. Ce projet aura un impact non négligeable sur les procédures actuellement en vigueur aux points de passage frontaliers. Il consistera notamment en la collecte et la vérification d'identifiants biométriques tels que les empreintes digitales.

Les infrastructures et équipements existants devront ainsi être adaptés pour assurer la sécurité des nouvelles procédures tout en minimisant leur impact sur les flux de voyageurs. C'est pourquoi la Commission européenne et l'agence EU-Lisa, agence de l'UE pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle, qui est chargée du développement et de la gestion du futur dispositif, conduira en 2015 **une phase de tests permettant d'évaluer l'impact du projet sur la gestion des frontières extérieures.**

Le Conseil de l'Union européenne a adopté des lignes directrices en ce sens (COREPER du 10 décembre 2014).

A noter que dans le cadre de ce projet et s'agissant du programme d'enregistrement des voyageurs, on peut envisager d'utiliser la même technologie de base que celle qui a été développée pour la mise en place des sas automatiques PARAFE (Passage Automatisé Rapide Aux Frontières Extérieures), permettant le passage facilité des frontières aux bénéficiaires de la libre circulation.

EUROSUR est un dispositif de surveillance des frontières extérieures de l'Union Européenne, géré par l'agence FRONTEX. Le règlement européen¹ est entré en vigueur le 2 décembre 2013 ; le système est opérationnel.

EUROSUR, par le biais d'une interface cartographique dynamique, tend à renforcer l'échange d'informations et la coopération opérationnelle entre les États membres et l'agence européenne Frontex afin de soutenir l'action des États membres dans leur lutte contre l'immigration irrégulière – mais aussi la lutte contre la criminalité transfrontalière – par l'amélioration de la connaissance de la situation à leurs frontières extérieures et accroître ainsi la réactivité de leurs services de renseignement et de contrôle des frontières.

Du point de vue technique, le système est composé d'un serveur central situé au siège de l'agence Frontex, à Varsovie. Ce serveur est relié au centre national de coordination de chaque État membre. Les centres nationaux de coordination peuvent également communiquer entre eux.

Le CNC français relève du centre opérationnel de la fonction garde-côtes (COFGC) qui, depuis février 2011 (au titre d'un projet pilote), accueille la station principale d'EUROSUR. Le centre tient à jour et renvoie à Frontex les informations relatives à la situation nationale dans les domaines définis par le règlement. Une station déportée est installée à la DCPAF et est opérationnelle depuis juillet 2014. A ce jour, le poste déporté a une vocation de veille événementielle et sera utilisé en matière d'analyse lorsque le module *ad hoc* sera développé au niveau européen.

Le projet Seahorse Méditerranée est un projet connexe à Eurosur, relatif à la coopération entre pays riverains de la Méditerranée². En effet, l'objectif global de ce projet est d'accroître les capacités des autorités des pays d'Afrique du Nord à lutter contre l'immigration irrégulière et les trafics illicites en renforçant leurs systèmes de surveillance des frontières en entrée comme en sortie.

En plus d'une aide institutionnelle en matière de formation et d'équipement, les pays partenaires recevront une aide pour installer et mettre en place au niveau national un système technique permettant à chacun d'échanger entre eux mais aussi avec les autorités frontalières des États membres méditerranéens voisins. Ces échanges sécurisés et en temps quasi réel, concernent des renseignements sur les activités illégales ou suspectes provenant ou transitant par un de ces pays et dirigées vers les autres, ou repérées par l'un d'entre eux au sein des eaux internationales de la Méditerranée.

Le projet est soutenu par la Commission européenne et financé en grande partie par des fonds européens. Il est piloté par l'Espagne (*Guardia civil*). Affecté par l'instabilité politique de certains pays de la rive sud, le projet devrait être opérationnel à la fin de l'année 2015, début 2016.

¹ Règlement EU 1052/2013 du 22 octobre 2013.

² Espagne, France, Italie, Malte, Portugal, Grèce et Chypre pour les États Membres; pour les pays tiers, seule la Libye est pour le moment partie au projet.

4.2.2 Mesures de contrôle des frontières : autres mesures et actions visant à améliorer l'efficacité des contrôles aux frontières extérieures

En complément du dispositif technologique et de l'infrastructure utilisés en matière de contrôle aux frontières, la France, au travers des services de la DCPAF, a initié plusieurs actions visant à l'amélioration de l'efficacité du contrôle aux frontières, s'attachant à une formation régulière de ses agents, par l'accroissement de la quantité des contrôles et par l'introduction de plans ou de protocoles d'actions.

La formation des fonctionnaires et des personnes ressources des services territoriaux sur les thèmes liés au contrôle transfrontalier constitue le garant de la qualité des contrôles effectués. A ce titre et depuis plusieurs années, la DCPAF forme les personnes ressources des services territoriaux sur les thèmes liés au contrôle transfrontalier, à savoir la réglementation transfrontière et la fraude documentaire.

Ces personnes ressources sont renouvelées et évaluées tous les trois ans. Elles dispensent des formations sur site aux agents de leurs services et des administrations partenaires. Leur réseau constitue un maillage réparti sur l'ensemble du territoire national.

Pour l'ensemble de la PAF, **entre début janvier et fin octobre 2014, 1 547 agents ont été formés à la fraude documentaire** ce qui équivaut à 11 606 heures fonctionnaires ; **concernant la réglementation transfrontière, 1 117 agents ont été formés** (7 618 heures fonctionnaires).

De plus, la division de la formation de la DCPAF, en liaison avec la société MORPHO (concepteur de PARAFE), a élaboré une mallette pédagogique destinée à la formation des superviseurs PARAFE. Des instructeurs sont formés sur trois aéroports (Roissy CDG, Orly et Marseille) et sont chargés de dispenser la formation des superviseurs PARAFE.

Le maintien à haut niveau d'expertise de fonctionnaires référents est également recherché. La DCPAF a obtenu la reconnaissance de la certification permettant l'obtention du titre « garde-frontière de sécurité intérieure ». Ce titre de niveau III a été enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), par arrêté publié au Journal officiel le 29 juillet 2014. Il est équivalent à un BAC + 2 et reconnu comme un titre de niveau V européen (EUROPASS).

Au niveau national, la certification constitue une reconnaissance des compétences spécifiques des agents chargés du contrôle transfrontière au sein du système de gestion intégrée des frontières Schengen. Elle permet aux garde-frontières français une reconnaissance professionnelle auprès de leurs homologues européens (compétence en matière de réglementation transfrontière, fraude documentaire, sûreté et langue anglaise).

Au-delà des formations et du niveau de qualification recherchée, la France a mis en place des mesures organisationnelles visant à améliorer le contrôle aux frontières. La DCPAF adapte ainsi le volume des contrôles par une gestion en temps réel des effectifs dédiés au contrôle transfrontière : surveillance aux heures de forte affluence des lignes frontières par des fonctionnaires dédiés (par exemple à Roissy des coordinateurs aérogares et coordinateurs centraux) qui sont en mesure de dépêcher des effectifs de renfort (comme ceux des brigades mobiles aux frontières, des compagnies d'intervention polyvalentes).

Des plans ou protocoles d'actions ont été mis en place, notamment en s'appuyant sur le renforcement des partenariats liant la DCPAF aux autres acteurs des sites aéroportuaires. Ainsi, certains services de la PAF disposent de fonctionnaires dédiés à l'analyse du risque migratoire

(par exemple une division immigration à Roissy et Orly). Leur travail permet d'affiner et de cibler le contrôle transfrontière. A la DCPAF Roissy, la division immigration dispose d'une unité de veille technologique chargée de faire l'interface entre les sociétés fournissant les sas PARAFE et les utilisateurs de ces technologies. Cette cellule est en mesure de produire une expertise sur les nouvelles technologies dont pourraient être équipés les aéroports.

De même, les partenariats avec la compagnie Air France (50 % du trafic passagers) et avec Aéroports de Paris ont conduit à la résolution de problèmes pratiques de passages en frontière, notamment par :

- **l'amélioration des lieux de circulation et d'attente** avec la mise en place notamment d'une « double file unique » et l'amélioration d'une manière générale de la gestion de la file d'attente par une meilleure signalisation, une information des passagers du contrôle documentaire, une orientation des flux (par exemple : création d'un dispositif lumineux mis en place aux arrivées internationales permettant d'orienter le passager en sortie de file d'attente unique vers l'aubette disponible et d'accroître la fluidité devant les aubettes de contrôle) ;
- **l'adaptation des moyens aux flux** avec notamment la transmission par la société Aéroport de Paris (ADP) des prévisions de flux des passagers permettant d'adapter l'armement des aubettes en fonction des courbes de trafic ;
- **l'amélioration des infrastructures** avec notamment la mise à disposition par ADP du système permettant la visualisation des caméras de surveillance implantées sur la plateforme aéroportuaire mais également en zone internationale dans les coursives de débarquement afin d'identifier le vol de provenance en cas de découverte d'un passager démuné de tout document d'identité et de billet d'avion, mettant en échec les filières d'immigration usant de ce mode opératoire.

4.2.3 Prévenir et lutter contre l'immigration irrégulière en assurant une coopération renforcée avec les pays tiers dans le domaine de la gestion des frontières

La France a conclu un accord sous la forme d'échange de lettres avec le Brésil visant à la mise en place d'un régime de circulation transfrontalière au bénéfice des résidents de la zone frontalière entre l'État de l'Amapa et la région Guyane.

Le régime de circulation transfrontalière institué au bénéfice de certains habitants brésiliens du bourg d'Oiapoque au Brésil a pour objet de permettre à ceux-ci, par dérogation à l'obligation de visa, de franchir la frontière aux points de passage contrôlés du pont sur l'Oyapock et de l'embarcadère de Saint-Georges-de-l'Oyapock, sur présentation d'une carte de frontalier qui les autorise à séjourner pour une durée de 72 heures sur le territoire du bourg de Saint-Georges de l'Oyapock.

Titre de l'accord	Pays tiers concerné(s)	Description/ information complémentaire
Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil concernant la mise en place d'un régime de circulation transfrontalière au bénéfice des résidents de la zone frontalière entre l'État de l'Amapa et la région Guyane signées à Brasilia le 26 mars 2014 et à Paris le 28 avril 2014.	Brésil	La mise en place d'un régime de circulation transfrontalière au bénéfice des résidents de la zone frontalière entre l'État de l'Amapa et la région Guyane.

Par ailleurs, en 2014, **la France a mené 74 actions de coopération à titre bilatéral avec des États tiers à l'UE dans le domaine du renforcement du contrôle des frontières extérieures.** Elles se décomposent comme suit au niveau des zones géographiques :

- Afrique : 22 ;
- Amérique : 6 ;
- Afrique du Nord et Moyen-Orient : 3 ;
- Asie : 32 ;
- Europe hors UE : 8 ;
- Multizone : 3.

De plus, pour information, **15 autres actions ont été dirigées vers des pays de l'UE nouvellement entrés.**

Plus de la moitié de ces actions ont porté sur **la formation à la lutte contre la fraude documentaire** : ont ainsi bénéficié de ce type de formations au cours de l'année, par exemple, dans la zone Afrique, 27 commissaires et officiers de la DCPAF burkinabè affectés à l'aéroport de Ouagadougou, ou encore, 45 officiers de police judiciaire de la Gendarmerie de Guinée-Conakry. Le même genre de formations s'est déroulé en Asie où, notamment, 52 agents de l'immigration de la Région administrative spéciale de Hong-Kong ont été formés à la fraude documentaire, ainsi qu'à la réglementation Schengen et au *profilage*. Ces formations ont également visé des personnels de compagnies aériennes (16 personnels de la compagnie chinoise *Hainan Airlines* et 13 agents de la compagnie russe *Aeroflot*, ont notamment été formés) et maritimes (278 agents de la compagnie *Philippine Transmarine Carriers*).

D'autres actions ont visé à partager l'expérience française en matière d'organisation des services de police aux frontières (ex : visite des DCPAF et Directions générales des douanes et droits indirects afghans en France, afin de s'inspirer de l'organisation des services ; stage en immersion de 3 policiers chinois au sein des services de la DCPAF), ou ont porté plus spécifiquement sur la thématique de la lutte contre l'immigration irrégulière et la lutte contre les filières : ainsi, sous l'égide de l'OCRIEST, un stage intitulé « Lutte contre les réseaux d'immigration irrégulière », a été organisé, rassemblant des fonctionnaires de différents pays, notamment issus du Pakistan, d'Allemagne ou des Émirats arabes unis.

Dans la même optique d'une meilleure maîtrise des flux migratoires, la France a participé à une **mission exploratoire en Albanie** sur les différents points frontières aérien, maritime et terrestre, afin d'évaluer les modes de travail de la PAF locale dans le contrôle transfrontière.

Enfin, à la marge, certaines de ces actions ont consisté à promouvoir le retour ou à fournir du matériel à des pays dépourvus de moyens : Haïti a ainsi pu bénéficier d'équipement destiné à mieux lutter contre la fraude documentaire (lampes UV, loupes, véhicules de type 4X4).

4.3 Lutter contre le détournement frauduleux des canaux de migration légale

En vue d'optimiser le délai de départ accordé par la loi aux demandeurs d'asile déboutés (DAD), il est projeté de leur proposer plus systématiquement des aides au retour. Les départs aidés organisés sous l'égide de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) constituent en effet un instrument efficace de la politique de retour vers le pays d'origine, tout particulièrement pour les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne.

4.3.1 La migration irrégulière causée par la libéralisation des visas

Il n'y a pas eu de mesure dans ce domaine en 2014.

4.3.2 La migration irrégulière à travers une utilisation abusive ou frauduleuse du regroupement familial

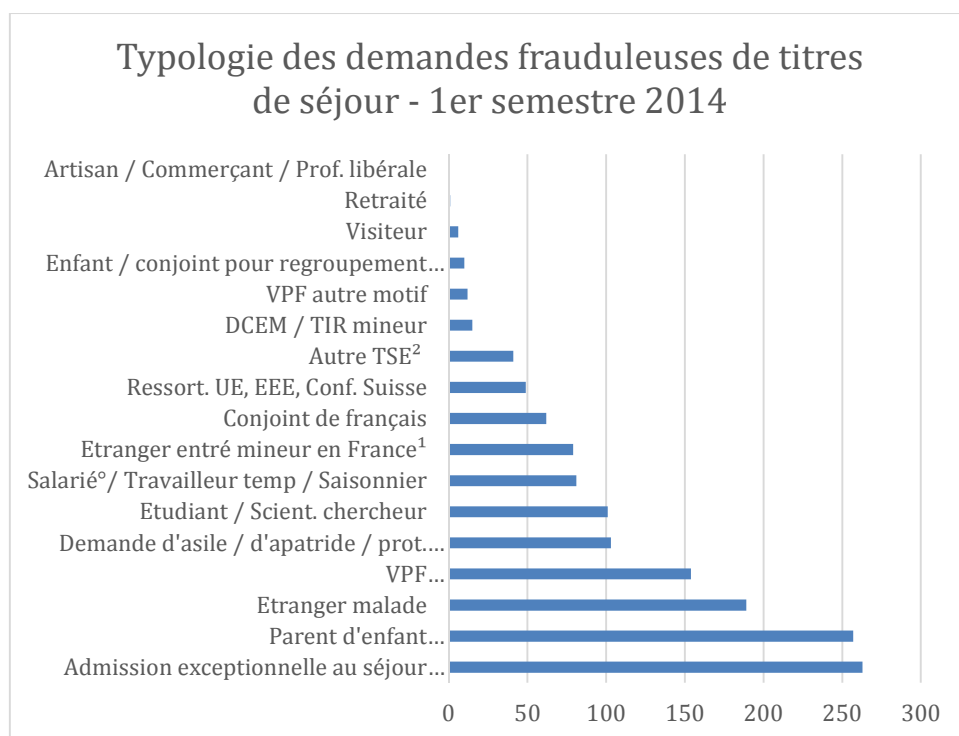
La difficulté rencontrée par les services (consulats notamment) et les intéressés est l'authentification des actes d'état civil des bénéficiaires du regroupement familial particulièrement pour ceux qui sont originaires de pays où le service d'état civil est défaillant. De sorte que lorsque les actes ne sont pas authentiques les demandes de regroupement familial sont rejetées au motif que la filiation n'a pas pu être légalement établie entre le demandeur et le bénéficiaire.

4.3.3 La migration irrégulière à travers l'utilisation abusive des procédures en faveur des étudiants

Il n'existe pas de centralisation des données concernant l'abus de visas.

4.3.4 La migration irrégulière à travers l'utilisation de faux documents de voyage

Au premier semestre 2014, les services préfectoraux ont détecté **1 342 tentatives d'obtention frauduleuse de titres de séjour pour étranger**. Les titres présentant le plus de tentatives de fraude sont ceux délivrés au titre de l'admission exceptionnelle au séjour, en qualité de parent d'enfant français et enfin en qualité de personne souffrant d'une pathologie.



Source : DCPAF

Sur la même période, **1 408 pièces justificatives contrefaites ou falsifiées ont été détectées à l'occasion de demandes de titres de séjour**. Celles-ci sont majoritairement des passeports étrangers, des actes d'état civil étrangers et des cartes d'identité étrangères.

La poursuite de l'investissement dans la lutte contre les délivrance indues de titres de séjour a permis une augmentation significative des tentatives de fraude détectées (+175 % entre le premier semestre 2012 et le premier semestre 2014).

	S1 2012	S2 2012	S1 2013	S2 2013	S1 2014
Tentatives d'obtention frauduleuse	757	757	1 905	1 905	2 083
Faux documents détectés	1 324	1 324	2 026	2 026	2 149

Source : DCPAF

Des efforts sont actuellement menés pour sécuriser la chaîne de délivrance des documents officiels français au moyen de dispositifs complémentaires, à savoir :

- le code-barre 2D-Doc qui vise à prévenir les falsifications de justificatifs de domicile ;
- le système COMEDDEC qui prévoit une transmission dématérialisée des actes de naissance entre la mairie du lieu de naissance et la préfecture chargée de l'instruction du dossier, évitant ainsi la falsification de ces documents ;
- le Checkdoc, dispositif inspiré d'un système existant en Belgique et visant à permettre la vérification immédiate du statut d'un document.

Du point de vue opérationnel, la DCPAF mène un projet européen, sous l'égide d'EUROPOL (« EMPACT ID FRAUD ») aux fins de coordonner des opérations de contrôle ciblées sur la fraude à l'identité (usurpation d'identité, fraude mimétique). Par croisement de ces données opérationnelles et la mise en évidence de modes opératoires, l'objectif est de démanteler les groupes criminels s'adonnant à ce type de fraude au niveau européen.

Frontières extérieures – ENTRÉE sur 10 mois en 2014							
Frontière	Porteurs de faux	Faux documents	Contrefaçons	Falsifications	Usage Frauduleux	Obtention Frauduleuse	Volés Vierges
Aérienne	821	1 157	314	369	241	200	33
Maritime	24	33	25	3	5	0	0
Terrestre	38	44	13	8	16	5	2
Total général	883	1 234	352	380	262	205	35

Frontières extérieures - SORTIE sur 10 mois en 2014							
Frontière	Porteurs de faux	Faux documents	Contrefaçons	Falsifications	Usage Frauduleux	Obtention Frauduleuse	Volés Vierges
Aérienne	179	226	83	92	24	15	12
Maritime	457	550	157	140	223	4	26
Terrestre	599	719	247	186	252	3	31
Total général	1 235	1 495	487	418	499	22	69

Source: DCPAF/SDIIST/UASEST – 25 novembre 2014

4.4 La lutte contre les trafics

En France, deux entités, au sein de la DCPAF, ont pour mission plus particulièrement la collecte du renseignement et l'exploitation de la statistique nationale liées à l'immigration irrégulière.

Les missions et les productions de nature très différente de ces unités ont pour objectif commun d'éclairer les phénomènes (analyse du risque/évaluation de la menace) et de renforcer la coordination nationale et internationale (échange et enrichissement de renseignements opérationnels) dans le but d'optimiser la lutte contre les filières d'immigration irrégulière.

Il s'agit de :

- **L'unité d'analyse stratégique (UAS) de l'OCRIEST**, qui réalise sur commande ou de sa propre initiative, des productions visant à offrir une meilleure compréhension et représentation des flux migratoires illégaux. Ce travail tend à mettre en exergue les itinéraires, les modes opératoires, le degré de structuration des filières et l'évolution prévisible des phénomènes.
- Parallèlement, **l'Unité de Coordination Opérationnelle de la Lutte contre le Trafic et l'Exploitation des Migrants (UCOLTEM)**, qui assure la coordination nationale du renseignement opérationnel et participe à la coopération policière internationale.

4.4.1 Statistiques

Les statistiques seront fournies dans la version finale du rapport.

4.4.2 Les actions menées pour surveiller et lutter contre les trafics

La coordination nationale effectuée par l'UCOLTEM s'illustre par la centralisation et le suivi régulier des enquêtes en cours au sein de l'ensemble des services d'investigation de la PAF. Au cours de l'année 2013, 297 affaires ont été déclarées auprès de l'UCOLTEM, 267 depuis le début de l'année 2014.

L'unité croise toutes les informations opérationnelles communiquées (identité des personnes mises en cause, adresses, données téléphoniques, véhicules, etc.) avec les différents fichiers - nationaux ou internationaux (SIE et I 24/7) - mis à sa disposition et informe les services demandeurs des résultats obtenus. Lorsque ce criblage conduit à des recoupements, il appartient à l'UCOLTEM d'effectuer les liaisons nécessaires entre les services concernés afin d'éviter une progression en parallèle et sans concertation, des enquêtes portant sur les mêmes réseaux.

Au-delà, l'UCOLTEM s'efforce de développer la circulation de l'information opérationnelle entre tous les services, nationaux ou internationaux, impliqués dans la lutte contre toutes les formes d'exploitation de l'immigration irrégulière, en amont des enquêtes judiciaires. Ces renseignements (1 800 pour 2013, 1 869 depuis début 2014) une fois vérifiés et enrichis sont - pour les plus pertinents - transmis pour exploitation éventuelle par un service judiciaire. Au cours de l'année 2013, 47 procédures ont été initiées à la suite d'un renseignement issu de l'UCOLTEM et ont abouti au démantèlement de 10 filières. Depuis le début de l'année 2014, 9 filières ont été démantelées grâce à l'action de cette unité.

Désignée « Groupe des Relations Internationales », l'UCOLTEM constitue l'unique point d'entrée et de sortie de l'ensemble des requêtes à caractère international formulées par tous les services PAF dans le domaine de la lutte contre les filières d'immigration irrégulière.

Depuis plusieurs années, cette unité a développé un partenariat privilégié avec EUROPOL. Pour l'année 2013, 1 295 échanges avec EUROPOL ont été enregistrés, 1 116 depuis le début de l'année 2014.

La Direction de la coopération internationale (DCI) de la Direction générale de la Police nationale est l'une des principales sources d'information et de signalement pour l'UCOLTEM. L'échange d'informations opérationnelles avec les attachés de sécurité intérieure, les conseillers sécurité, les officiers de liaison en poste à l'étranger ainsi que leurs homologues étrangers placés auprès de l'UCOLTEM est un outil primordial.

En effet, en liaison avec les consulats, ils fournissent une expertise technique aux agents consulaires. L'objectif est de détecter les documents faux ou contrefaits présentés dans le cadre de l'instruction des dossiers de demandes de visas : fiches de salaire, relevés bancaires, certificats d'hébergement... L'authenticité de ces documents fait l'objet de vérifications auprès des organismes censés les avoir délivrés.

De plus, les officiers de liaison immigration (OLI) et conseillers sûreté immigration (CSI) animent, au profit des agents chargés du contrôle aéroportuaire, des formations à la lutte contre la fraude documentaire principalement axées sur les passeports européens et les visas Schengen. Ils ont également une mission d'aide à la détection des faux documents lors de l'enregistrement au comptoir de la compagnie aérienne de leur pays de résidence. Ils peuvent aussi, en accord avec les autorités locales, assister les agents chargés du contrôle des documents de voyage à l'embarquement sur les lignes desservant la France et d'autres États Schengen.

La présence vigilante des OLI et des CSI sur les principales plateformes aéroportuaires utilisées par les filières d'immigration est à l'origine du refus d'enregistrement par les compagnies aériennes ou du refus d'embarquement par les autorités locales d'environ 23 800 candidats au départ en 2013, dont plus de 5 700 par leur action directe lors du contrôle de près de 6 050 vols à destination de l'espace Schengen.

Ces oppositions à embarquement ont été principalement fondées sur des usurpations d'identité et, de manière secondaire, sur l'usage de faux documents de voyage. De même, 2 300 faux documents ou documents contrefaits ont été détectés l'an dernier par les agents de la PAF lors de contrôles documentaires réalisés à la demande des consulats de France ou lors de procédures d'embarquement aéroportuaire.

En ce qui concerne la collecte des statistiques, l'UCOLTEM, chargée de comptabiliser mensuellement les filières d'immigration irrégulière démantelées sur l'ensemble du territoire national, a recensé 203 filières sur l'année 2013 (74 avec le concours d'un ou plusieurs pays).

Au 31 octobre 2014, 199 filières ont d'ores et déjà été démantelées (58 avec le concours d'un ou plusieurs pays). 1 659 personnes ont été mises en cause (441 organisateurs, 117 logeurs, 205 passeurs, 196 employeurs aidants, 182 faussaires ou fournisseurs de faux et 518 autres).

trafiquants de migrants par type, par frontière année 2013 - 10 mois 2014 (source PAFISA)						
Année	Données	Aérienne	Maritime	Terrestre	lieu du territoire	Total général
2013	TOTAL TRAFIQUANTS DE MIGRANTS	88	296	1 001	4 328	5 713
	<i>Dont Total Organismes</i>	12	1	34	378	425
	<i>Dont Total Passeurs</i>	51	294	810	674	1 829
	<i>Dont Total Logeurs</i>	6	0	70	562	638
	<i>Dont Total Employeurs</i>	0	0	57	2 192	2 249
	<i>Dont Total Fournisseurs</i>	19	0	26	446	491
	<i>Conjoint de complaisance</i>	0	1	4	76	81
Cumul 10 mois 2014	TOTAL TRAFIQUANTS DE MIGRANTS	64	258	933	3 581	4 836
	<i>Dont Total Organismes</i>	10	1	27	332	370
	<i>Dont Total Passeurs</i>	39	256	776	651	1 722
	<i>Dont Total Logeurs</i>	3	0	92	485	580
	<i>Dont Total Employeurs</i>	0	1	16	1 533	1 550
	<i>Dont Total Fournisseurs</i>	11	0	12	427	450
	<i>Conjoint de complaisance</i>	1	0	10	153	164

DCPAF/SDIIST/UASEST - 25 novembre 2014

4.4.3 Suivi et identification des routes migratoires

L'unité d'analyse stratégique (UAS) de l'OCRIEST participe par ces analyses à une meilleure compréhension des flux migratoires illégaux et des filières. Celles-ci peuvent être de deux types : celles d'acheminement et celles de maintien. En pratique, cette nomenclature tend à s'opacifier tant les réseaux sont opportunistes et protéiformes.

Le réseau français de 22 OLI et de 19 CSI contribue, au-delà du renseignement opérationnel, à l'identification des voies de migration à destination de l'Europe.

En plus de leur mission de prévention de l'immigration irrégulière évoquée précédemment, les OLI exercent d'une manière générale, un rôle de vigilance opérationnelle et d'analyse des phénomènes migratoires affectant leur pays de résidence par le biais de notes d'information qui viennent enrichir la documentation transversale de la DCPAF.

Enfin, ces informations sont également partagées de façon régulière avec les OLI des différents pays, dans le cadre d'équipes européennes.

Ces informations participent à une meilleure compréhension des phénomènes migratoires et concourent au démantèlement des filières.

Ainsi, les filières apparaissent, au gré des enquêtes, de plus en plus transnationales et organisées. Elles œuvrent en amont à permettre aux migrants d'entrer sur le territoire national ou de faciliter leur maintien sous couvert d'activités délictueuses, voire criminelles. Selon leur continent d'origine, les réseaux d'immigration irrégulière adoptent des modes opératoires différents. La distance entre le pays source et la France conditionne, notamment, le choix des pratiques.

Les filières d'acheminement ou d'aide à l'entrée présentent elles-mêmes de multiples facettes. Elles peuvent être très structurées, depuis le pays d'origine jusqu'au pays de destination (exemple des réseaux vietnamiens ou chinois) ou se constituer d'une multitude de cellules juxtaposées plus ou moins autonomes (réseaux afghans, iraniens, irakiens...) tout au long du cheminement des migrants. D'autres, enfin, se révèlent de type artisanal et s'apparentent à de l'entraide communautaire et familiale (Afrique, Europe de l'Est...)

De même, certaines recourent systématiquement à la fraude documentaire, alors que d'autres se spécialisent dans l'usurpation d'identité ou dans l'obtention induue.

Il apparaît que plus les clandestins proviennent d'un pays éloigné géographiquement, plus les réseaux sont organisés et développent des modes opératoires sophistiqués ou des routings complexes, notamment quand ils recourent au vecteur aérien.

Des filières démantelées depuis le début de l'année, **près de la moitié (96) de ces filières étaient spécialisées dans l'acheminement et le maintien d'irréguliers sur le territoire national** : 90 ont eu recours à la fraude documentaire, 11 organisaient des reconnaissances indues d'enfants et 2 des mariages de complaisance.

La majorité des filières agissaient au profit de ressortissants originaires de la Tunisie et du Brésil, de la Chine, du Maroc et de l'Algérie, de la Côte d'Ivoire, du Pakistan et du Cameroun. **Les flux issus de Syrie, d'Érythrée et d'Albanie sont particulièrement suivis.**

LE RETOUR

4.5 Renforcer la coopération avec les pays de transit et d'origine à propos de la gestion des migrations

4.5.1 Assurer la mise en œuvre de tous les accords de réadmission de l'UE

Afin de veiller au plein effet des accords de réadmission de l'UE, la France a, en 2014, conclu **un protocole d'application des accords de réadmission signés au plan communautaire avec des États tiers**. Par ailleurs, un protocole d'application est également entré en vigueur après sa ratification et sa notification au comité mixte de réadmission.

Pays tiers	Signature de l'accord de réadmission européen	Protocole
<i>BOSNIE-HERZEGOVINE</i>	Le 18/09/2007 Entrée en vigueur : le 01/01/2008	Le protocole d'application a été signé le 3 juillet 2014 ; il est actuellement en cours de ratification.
<i>SERBIE</i>	Le 18/09/2007 Entrée en vigueur : le 01/01/2008	Protocole signé le 18 novembre 2009 ; loi portant approbation du protocole en date du 7 juillet 2014.

Au-delà de la conclusion de protocoles d'application, la France, dans le cadre de la préparation des comités mixtes de réadmission, participe au recensement des difficultés de mise en œuvre de ces accords. **Quatre réunions de comités mixtes se sont tenues en 2014 : UE-Russie, UE-Pakistan, UE-Géorgie et UE-Arménie.**

4.6 Renforcer la gestion des migrations par la coopération sur les pratiques de retour

4.6.5 Mesures pour développer le retour rapide, durable et efficace, notamment en utilisant l'approche commune de l'UE

i. Enregistrement des interdictions de retour dans le SIS et facilitation de l'échange d'informations sur les interdictions de retour

La mesure d'éloignement normale est l'obligation de quitter le territoire français (OQTF). L'obligation de rejoindre un État tiers ne peut être sanctionnée que si une interdiction de retour assortit l'OQTF. L'OQTF seule épuise ses effets dès qu'une frontière française est franchie, l'interdiction de retour seule confère une dimension européenne effective à la décision de retour.

Le décret n° 2013-745 du 14 août 2013 a modifié le décret du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées afin de permettre l'inscription dans ce fichier des étrangers faisant l'objet d'une interdiction de retour, en application de la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité. L'article L. 511-1 III. du CESEDA a prévu en effet que l'étranger à l'encontre duquel a été prise une interdiction de retour est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 96 de la convention de Schengen. Le fichier des personnes recherchées servant de vecteur technique à l'inscription au SIS, les interdictions de retour sont donc diffusées, depuis août 2013, dès leur inscription au fichier des personnes recherchées, à l'ensemble des États Schengen.

ii. **Le fonctionnement du système national de surveillance des retours (établi conformément à l'article 8 (6) de la directive retour)**

Par la loi n° 2014-528 du 26 mai 2014 modifiant la loi du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, **le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, autorité administrative indépendante, a été désigné autorité chargée du contrôle du retour forcé des étrangers en situation irrégulière.** Il exerce à ce titre « le contrôle de l'exécution par l'administration des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre des étrangers jusqu'à la remise aux autorités de l'État de destination ».

Un protocole a défini les modalités de coopération entre le Contrôleur général et les directions centrales des ministères chargées des opérations de reconduite. Le contrôle des retours forcés commence dès la prise en charge de l'étranger par les services de police ou de gendarmerie nationale pour mise à exécution de la décision d'éloignement, et pour toute la durée de cette prise en charge, jusqu'à la remise de l'étranger aux autorités du pays de destination. Cette période est donc susceptible de s'ouvrir après l'interpellation de l'étranger ou, le cas échéant, après sa retenue aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour, ou à l'expiration de sa garde à vue ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention.

Le contrôle vise tous les modes de transport (avion, bateau, voiture...), les vols commerciaux comme les vols spécialement affrétés. Il vise les retours forcés sous escorte des forces de sécurité et ne comprend donc pas les départs volontaires des étrangers.

S'agissant des modalités de coopération en vue du contrôle, le Contrôleur général accède à toutes les informations utiles concernant les procédures d'éloignement mises en œuvre dans le périmètre précédemment défini. Les services de la direction générale de la police nationale et de la préfecture de police, à Paris, de la direction générale de la gendarmerie nationale ou tout autre service amené à mettre en œuvre une mesure d'éloignement, doivent répondre sans délai à toute demande émanant du Contrôleur que ce dernier estime utile à l'exercice de sa mission de contrôle des retours forcés.

A cette fin, le CGLPL reçoit ainsi systématiquement et sans délai les informations envoyées aux préfectures par le Pôle central éloignement de la direction centrale de la police aux frontières et notifiant les mises à exécution des mesures d'éloignements avec escorte. Les annulations de vols, de navires et des autres moyens de transport font également sans délai l'objet d'une information au Contrôleur.

Pour ce qui est de l'organisation des départs, toute liberté d'accès est donnée au Contrôleur général pour suivre le déroulement de la phase d'éloignement, y compris au sein des ports et des aéroports, ainsi que des moyens de transport utilisés. Le Contrôleur assume seul l'organisation matérielle de ses missions de contrôle des opérations de retour et, le cas échéant, les charges financières qui en résultent. Il lui incombe de veiller à disposer des documents de voyage et le cas échéant des visas nécessaires à l'accomplissement de sa mission en territoire étranger.

Par ailleurs, dans le cadre du suivi des opérations de contrôle, des réunions techniques peuvent être organisées entre services concernés de la direction des étrangers en France, de la direction générale de la police nationale, de la préfecture de police de Paris et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Chaque opération de contrôle donne lieu à des observations envoyées aux ministres concernés. Enfin un bilan annuel de l'activité de contrôle des retours

forcés figure dans le rapport annuel établi par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

iii. Autres actions

Que ce soit dans la promotion du retour volontaire ou dans le renforcement et l'amélioration des procédures d'exécution forcée des mesures prononcées, la France s'est engagée en 2014 dans la continuité des actions menées en 2013 dans de nombreux projets européens et bilatéraux.

En matière de retour forcé, la DGEF, avec la DCPAF, s'est activement engagée dans la démarche EURINT. **Le projet EURINT** est une démarche interétatique, financée en partie par les fonds européens, axée exclusivement sur le retour forcé dont il s'agit d'améliorer la mise en œuvre. Ce projet vise à développer des stratégies conjointes en matière de retour forcé à partir de l'échange de données pratiques et d'expériences. Une liste de 8 pays prioritaires a été identifiée (Afghanistan, Inde, Maroc, Algérie, Nigeria, Bangladesh, Iran, Irak) courant 2013.

La France s'est positionnée sur les cinq premiers pays de la liste A et a choisi de prendre la direction du groupe de travail sur l'Algérie. En 2014, les premières réunions des groupes de travail ont permis d'identifier les difficultés rencontrées dans les procédures de réadmission et de délivrance de LPC partagées par les États participant à ce projet. En 2015, des missions en Inde et en Algérie seront organisées sous l'égide d'EURINT pour sensibiliser les pays tiers identifiés aux problématiques de retour forcé et accroître leur coopération.

Par ailleurs, la France est membre de plusieurs projets visant à promouvoir et accompagner les retours volontaires.

Ainsi, **le projet ERI** (*European Reintegration Project*) vise à accompagner le retour de 1 250 migrants provenant de 5 pays partenaires au projet, vers 7 pays tiers : Afghanistan, Azerbaïdjan, Irak, Maroc, Nigeria, Pakistan et Russie. Les actions comportent une assistance au montage d'un projet économique ainsi qu'une formation professionnelle. La conférence de clôture a eu lieu le 6 février 2014. Au total, un peu plus de 250 personnes ont bénéficié de ce programme. Succède à ce programme **le projet ERIN**, débuté au mois de juin 2014, qui permettra de poursuivre, de développer et d'étendre cette coopération. La France a confirmé sa participation à ce projet.

La DGEF a également pris part au **projet MAGNET** mis en œuvre par l'OIM centré uniquement sur le Kurdistan irakien et visant, *in fine*, à la mise en place d'une bourse à l'emploi afin de faciliter l'insertion sur le marché du travail des candidats au retour. 107 demandes pour bénéficier de ce dispositif ont été enregistrées. 47 demandeurs ont trouvé un emploi, dont 37 exclusivement par la plateforme MAGNET. La deuxième phase de ce **projet MAGNET 2** a été lancée en juin 2014 pour une durée de 24 mois. Y participent, outre la France, les Pays-Bas, la Belgique, l'Allemagne, le Royaume-Uni et la Finlande.

Une action de réinsertion et d'aide au retour est menée avec l'Allemagne au Kosovo dans le cadre du **projet URA2**. Cette action a démarré en décembre 2013. 89 personnes rentrées de France avec une aide au retour de l'OFII ont été orientées vers le centre URA2 pour solliciter des aides à la réinsertion, ce qui va au-delà de l'objectif de 50 candidats qui avait été fixé.

4.6.6 Statistiques

Les statistiques seront fournies dans la version finale du rapport.

5. La protection internationale et l'asile

5.1 Le régime d'asile européen commun (RAEC)

5.1.1 Statistiques

Les statistiques seront fournies dans la version finale du rapport.

La France est confrontée à une demande d'asile en constante augmentation depuis 6 ans.

Sur les onze premiers mois de 2014 toutefois une légère baisse a pu être constatée : près de 58 500 demandes d'asile ont été enregistrées (contre près de 60 900 en 2013 sur la même période) ; ces chiffres comprennent les réexamens et les mineurs accompagnants.

Au cours de cette période, environ 12 700 demandeurs se sont vu octroyer une protection (statut de réfugié ou protection subsidiaire par l'OFPRA et la CNDA).

5.1.2 L'application du régime d'asile européen commun

La France a fortement appuyé la création d'un espace européen commun de protection.

Ce nouveau « paquet asile » a pour objectif de créer un véritable régime d'asile européen commun autour de procédures uniques, de conditions d'accueil uniformes et d'un niveau de protection élevé.

Le nouveau RAEC s'appuie sur une coopération pratique forte entre les États membres, notamment à travers le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO).

Suite à leur parution au journal officiel en date du 29 juin 2013, tous les textes du Paquet asile sont désormais formellement adoptés et devront être transposés dans la législation interne d'ici juillet 2015. Le nouveau règlement Dublin III est lui applicable depuis janvier 2014.

À l'occasion de la mise en œuvre du nouveau RAEC, le ministère de l'Intérieur a souhaité engager une réforme en profondeur du système d'asile français.

Une concertation nationale avec notamment les institutions partenaires (OFPRA, CNDA, les associations, le Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR)) et les élus locaux a été engagée à partir de juillet 2013, sous le pilotage de deux parlementaires.

Cette concertation s'est accompagnée de quatre groupes de travail thématiques qui se sont réunis entre septembre et novembre 2013 portant respectivement sur les procédures, l'accueil, l'orientation et l'accompagnement, l'hébergement et l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale. La concertation a été formalisée par un rapport remis fin novembre 2013 au Ministre de l'Intérieur qui dresse un état des lieux, définit les grands enjeux de la réforme et propose des orientations de réforme.

Un projet de loi portant réforme de l'asile a été élaboré en 2014. Il s'appuie sur les travaux de la concertation ainsi que sur les directives du Paquet asile.

La réforme vise à renforcer les garanties juridiques offertes aux demandeurs d'asile, à réduire les délais de traitement de leur demande, à assurer des conditions d'accueil dignes, à améliorer l'efficacité des procédures d'asile et à limiter le recours abusif à la procédure d'asile pour des fins qui lui sont étrangères.

Les mesures contenues dans ce texte s'organisent autour de quatre axes principaux :

- une refonte des procédures d'examen par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) des demandes d'asile ;
- une réforme de la procédure d'accueil et du droit au maintien sur le territoire des demandeurs d'asile ;
- une clarification des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile et des modalités de mise en œuvre de celles-ci ;
- un renforcement des droits des personnes bénéficiaires de la protection.

Ce projet de loi a été déposé devant l'Assemblée nationale le 23 juillet 2014, renvoyé pour examen au fond à la Commission des lois qui s'est prononcée le 26 novembre, en apportant au projet du gouvernement un certain nombre de modifications.

Ce texte a ensuite été examiné en séance publique entre le 9 et le 11 décembre 2014 et a fait l'objet de près de 480 amendements dont 124 ont été adoptés.

Il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 16 décembre 2014, à une large majorité avec 324 suffrages favorables, 188 défavorables et 29 abstentions.

Il sera soumis au Sénat au printemps 2015.

5.1.3 Les évolutions législatives et institutionnelles

On mentionnera en particulier :

- le décret n° 2014-301 du 6 mars 2014 qui adapte la partie réglementaire du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tenir compte de l'extension du champ d'application du statut de résident de longue durée aux bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire) prévue par le nouvel article L. 314-8-2 résultant de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013. Ce texte a été complété par une information en date du 4 juillet 2014.
- L'information du 18 mars 2014 relative au droit de séjour des ascendants de mineurs bénéficiaires d'une protection internationale : les ressortissants étrangers, dont les enfants mineurs se sont vus octroyer le bénéfice d'une protection internationale, peuvent à ce titre, prétendre eux-mêmes à la délivrance d'un titre de séjour, soit une carte de résident de dix ans si l'enfant a obtenu le statut de réfugié, soit une carte de séjour temporaire d'un an si l'enfant a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire.
- Une information en date du 23 décembre 2014, relative aux demandes d'asile présentées par des étrangers placés en rétention administrative en vue de leur éloignement : cette instruction succède à la note d'information du 5 décembre 2013 partiellement annulée par le Conseil d'Etat dans sa décision du 30 juillet 2014. Cette note d'information met en conformité la procédure d'asile en rétention avec les exigences du droit européen résultant de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme IM c/ France du 2 février 2012 et de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne Arslan du 30 mai 2013 en supprimant le caractère automatique du placement en rétention et de l'examen en procédure prioritaire.

- La liste nationale des pays d'origine sûrs a fait l'objet de deux retraits, passant ainsi de 18 à 16 pays. L'Ukraine a ainsi été retirée sur décision du Conseil d'administration de l'OFPRA, en raison de l'instabilité qui prévaut dans ce pays (décision prise le 26 mars 2014, publiée le 18 avril 2014 au journal officiel). Le Kosovo a quant à lui vu son inscription annulée par la juridiction administrative en octobre 2014 (CE, n°375474 et 375920 du 10 octobre 2014).
- Le 22 mai 2013 a été adopté un Plan d'action pour la réforme des méthodes de travail à l'OFPRA, élaboré à la suite d'une vaste concertation. Il est mis en œuvre depuis le 1^{er} septembre 2013.

Ce plan d'action, articulé autour de sept grands axes (harmonisation, expertise, mutualisation, parcours professionnels, management, bien-être au travail, fluidification des processus), intègre l'ensemble des missions et des activités de l'établissement. Il met en place de nouvelles modalités d'instruction de la demande d'asile en veillant à une harmonisation renforcée de la doctrine, notamment en lien avec la jurisprudence de la CNDA. Les mesures phares en sont les suivantes :

- Un comité d'harmonisation est chargé de contribuer à l'élaboration et de veiller au respect de la doctrine, de règles et d'outils de travail communs à l'ensemble des agents de l'Office. Il décide de la création de groupes de travail « ad hoc » et organise les consultations nécessaires à la prise de décision.
- Les thématiques transversales (torture, violences faites aux femmes, traite, orientations sexuelles, mineurs isolés) sont appréhendées par des groupes de travail spécifiques afin d'adapter la doctrine et les pratiques de l'Office dans un esprit de concertation avec les partenaires institutionnels et associatifs.
- Afin d'accroître la réactivité de l'Office face aux variations des flux, le traitement des principales nationalités est mutualisé entre les quatre divisions d'instruction. Le renforcement de la prévision de la demande d'asile est un objectif à atteindre.
- Pour chaque nationalité mutualisée, des référents géographiques sont désignés en qualité d'experts afin de conseiller les agents instructeurs. Des documents synthétiques et analytiques portant sur les pays d'origine dont la demande est mutualisée sont également rédigés.
- Tout en préservant les garanties de l'examen individuel, un traitement adapté est institué de façon à simplifier les procédures d'instruction concernant les profils de demandes répétitifs, soit que ces derniers répondent à un besoin évident de protection soit qu'ils apparaissent peu fondés. À tout moment, ce traitement adapté peut évoluer vers un examen plus approfondi selon l'appréciation de l'agent instructeur.
- Un contrôle qualité est mis en place avec l'aide du HCR aux termes d'un accord signé le 25 septembre 2013 entre le directeur général de l'OFPRA et le représentant du HCR en France. Ce contrôle repose sur la vérification a posteriori d'un échantillon représentatif de dossiers par une équipe d'agents expérimentés à laquelle sont associés des représentants du HCR et qui est supervisée par le coordinateur du contrôle qualité.

5.1.4 La jurisprudence

Il n'y a pas eu de mesure spécifique dans ce domaine en 2014.

5.1.5 Efficacité et qualité

Il n'y a pas eu de mesure spécifique dans ce domaine en 2014.

5.1.6 Les défis à relever dans le domaine de l'asile

La forte hausse des flux de demandeurs d'asile en provenance des Balkans, constatée dès 2013, s'est particulièrement concentrée sur certaines régions, comme la région lyonnaise, ou l'Est de la France, où les dispositifs d'accueil se sont trouvés rapidement saturés.

L'OFPPRA a réagi en organisant en 2013 plusieurs **missions foraines d'instruction** et renouvelé cette opération en 2014, en organisant trois nouvelles missions pour une durée de deux semaines chacune: Grenoble au mois de mai, puis Strasbourg en juillet et Lyon en octobre.

La hausse continue de la demande d'asile en France depuis 2008 a fragilisé le dispositif d'asile. Le projet de loi portant réforme de l'asile (voir ci-dessus 5.1.2) en cours de discussion au Parlement et devant être adopté au printemps 2015 s'inscrit dans l'objectif global d'une plus grande efficacité des procédures d'asile ainsi que du renforcement des droits des demandeurs d'asile.

5.2 La coopération avec le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)

5.2.1 Participation aux activités d'EASO

Créé en 2010 et opérationnel depuis 2011, EASO est un acteur majeur de l'asile au niveau européen, intervenant dans des domaines aussi variés que la formation des agents en charge de l'examen des demandes, l'information sur les pays d'origine ou les tendances en matière d'asile. Il contribue à la solidarité européenne en coordonnant le soutien opérationnel aux pays en situation d'urgence ou ayant des besoins particuliers.

La France est représentée au Conseil d'administration d'EASO par Brigitte Frénais-Chamaillard (chef du Service de l'Asile), elle-même suppléée par Pascal Brice (directeur général de l'OFPPRA).

- Coopération pratique

L'Office a participé aux ateliers de coopération pratique consacrés à la traite des êtres humains et au traitement conjoint des demandes de protection internationale qui se sont déroulés au premier trimestre 2014.

- Information sur les pays d'origine (Country of Origin Information – COI)

Un représentant de l'OFPPRA (Division de l'information, de la documentation et de la recherche) de l'Office a participé à la réunion consacrée à l'Irak accolée à un atelier de coopération pratique sur le même thème.

L'OFPPRA était également représenté aux réunions des réseaux d'experts pays consacrés à l'Afghanistan, au Pakistan, à la Syrie, à l'Irak, et à la Fédération de Russie. Ces réseaux ont pour objet de mettre en relation les chercheurs spécialisés sur les pays pour lesquels de tels réseaux ont été créés (sept au total, en comptant également la Somalie et l'Iran) et de favoriser l'échange d'informations entre eux. Ces réseaux se réunissent au moins une fois par an et déterminent, le cas échéant, les rapports qu'EASO devrait publier sur ces pays, qu'il s'agisse de rapports généraux sur la situation dans le pays concerné ou de rapports plus spécifiques ou thématiques.

Toujours en matière d'information sur les pays d'origine, mais sur des questions plus transversales, l'OFPRA s'est associé aux réflexions initiées par EASO sur la recherche documentaire en ligne et sur les questions liées au genre, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle.

Enfin, il a participé aux deux réunions annuelles des chefs d'unité COI (Country of Origin Information – Information sur les pays d'origine) organisées par EASO, et l'une de ses collaboratrices a contribué aux travaux de l'agence européenne relatifs au portail européen d'information sur les pays d'origine.

- Le curriculum de formation EASO

De février à octobre 2014, un expert de l'OFPRA (division des affaires juridiques) a collaboré à la réécriture du module « Exclusion » du cursus précité. En outre, une formatrice expérimentée de l'Office a dispensé en mars une formation de formateurs sur le module « Inclusion » organisée au siège d'EASO à l'attention de plusieurs homologues européens. Enfin, l'Office a contribué à la réflexion menée par EASO sur son curriculum de formation à travers la participation aux deux réunions annuelles des points de contact nationaux sur cette thématique.

- Le chantier Qualité

Dans le cadre des travaux d'EASO dédiés au chantier/à la matrice qualité, le contrôleur qualité de l'OFPRA s'est rendu à trois reprises au siège de l'agence afin d'élaborer un outil pratique destiné à s'assurer du respect des garanties procédurales attachées à l'entretien d'asile. Il a également pris part à la réunion du chantier qualité portant sur les procédures spéciales, ainsi qu'à la réunion annuelle des points de contact nationaux pour cette activité. L'Office était également représenté à la réunion relative à l'identification des personnes vulnérables, le service de l'asile s'étant quant à lui associé aux travaux du chantier qualité concernant l'accès à la procédure d'asile.

Le service de l'asile a participé aux réunions consacrées aux mineurs non accompagnés. Celles-ci visaient à identifier les meilleures pratiques en matière d'évaluation de l'âge, de recherche des membres de la famille ou de respect du meilleur intérêt de l'enfant dans le cadre de la mise en œuvre du règlement Dublin.

- Le mécanisme d'alerte précoce

Tous les mois et les trimestres, à partir des données qui lui sont communiquées par les États membres, EASO fournit aux États membres un aperçu des tendances européennes en matière d'asile. Dans ce contexte, la direction générale des étrangers en France a participé aux différentes réunions du groupe pour les remontées statistiques (group for the provision of statistics, GPS), visant notamment à élargir le nombre d'indicateurs faisant l'objet de remontées de la part des États membres. Pour rappel, seul l'OFPRA fournit à ce stade des données sur les demandes d'asile, les décisions prises ainsi que les stocks.

- Équipes d'appui Asile

Une agent du service de l'asile, a été déployée en Italie dans le cadre du plan de soutien spécial en cours dans ce pays.

Dans le cadre du plan de soutien d'EASO à l'Italie, l'OFPRA a accueilli une délégation italienne composée du président de la Commission nationale pour le droit d'asile, de plusieurs de ses collaborateurs, ainsi que de présidents ou représentants de certaines commissions territoriales. La visite, d'une durée de deux jours, a porté principalement sur le déroulement des entretiens d'asile à l'Office et l'instruction subséquente des demandes de protection internationale.

- **Solidarité en cas de crise**

Le service de l'asile du ministère s'est associé aux réflexions sur la planification d'urgence, le traitement conjoint des demandes d'asile et le partage des capacités d'accueil. L'OFPRA a participé à l'un des ateliers sur le traitement conjoint des demandes d'asile, au premier trimestre 2014.

5.2.2 L'appui d'EASO aux États membres

- **Curriculum de formation EASO**

Si l'OFPRA ne bénéficie pas à proprement parler du soutien d'EASO, il recourt néanmoins régulièrement à son curriculum de formation, tant pour la formation initiale des agents nouvellement recrutés, qui comprend au moins le module « Inclusion », que dans une optique de perfectionnement de ses agents, y compris de l'encadrement.

Au cours de l'année 2014, quatre sessions internes de formation ont été proposées aux agents : deux sur le module « Inclusion » (janvier et février), une sur le module « Entretien avec des personnes vulnérables » (septembre) et une sur le module « Exclusion » (octobre).

En outre, l'Office a profité de la session régionale organisée par EASO à Bruxelles en novembre pour former deux nouveaux formateurs pour le module « Inclusion » et trois pour le module « Techniques d'entretien ».

5.3 La solidarité intra-UE, y compris la relocalisation

Il n'y a pas eu de mesure spécifique dans ce domaine en 2014.

5.4 Renforcer la dimension extérieure, y compris la réinstallation

5.4.1. La coopération avec les pays tiers, y compris les réinstallations

- **La coopération spécifique avec les pays tiers concernant les systèmes d'asile**

Aucune action particulière à signaler à ce titre, ni au Service de l'Asile, ni à l'OFPRA.

- **Les activités de réinstallation menées par la France de personnes placées sous la protection du HCR dans les pays tiers**

La France et le HCR ont conclu le 4 février 2008 un accord-cadre prévoyant la soumission chaque année de 100 dossiers de réinstallation.

Le HCR a toute latitude pour proposer les dossiers selon les critères qui lui paraissent pertinents, la seule condition d'éligibilité prévue par cet accord étant que les personnes relèvent du mandat

strict du HCR. Les autorités françaises demeurent cependant libres dans leur choix d'accepter ou de rejeter un dossier de réinstallation.

Chaque décision est prise après un examen individuel de situation prenant en considération en priorité la nécessité d'une protection et les perspectives d'une intégration réussie en France. Il est également tenu compte du profil de la personne et de son parcours au regard des considérations d'ordre public et des valeurs de la République. Dans le contexte actuel très tendu en matière d'asile, la saturation du dispositif d'accueil et d'hébergement, qui ne permet même plus de répondre à la demande d'asile formulée spontanément en France, est un facteur supplémentaire pris en compte.

Depuis 2008, 863 personnes ont ainsi été accueillies en France dans le cadre du programme de réinstallation (37 en 2008, 159 en 2009, 203 en 2010, 55 en 2011, 90 en 2012, 107 en 2013, et 212 en 2014).

Les personnes accueillies au titre de la réinstallation proviennent de 30 pays.

Les principales nationalités sur la période 2008-2014 sont les Palestiniens en provenance des camps irakiens (147 personnes), les Russes de Tchétchénie (104 personnes), les Afghans (116 personnes), les Ethiopiens (106 personnes), les Congolais de la République démocratique du Congo (73 personnes, et les Somaliens (72 personnes).

- L'opération d'accueil de ressortissants syriens

Les autorités françaises ont mis en place en 2013, suite à l'appel du HCR, une opération spécifique d'accueil concernant 500 Syriens qui seront admis en France d'ici la fin 2014, soit au titre de la réinstallation, soit au titre de l'admission humanitaire.

Au 31 décembre 2014, 506 personnes ont déjà été autorisées à s'installer en France à ce titre. 115 personnes l'ont été au titre de la réinstallation dans le cadre de l'accord de 2008. 384 l'ont été au titre de l'admission humanitaire. À la différence de la réinstallation proprement dite, les personnes dont les dossiers sont soumis à la France par le HCR au titre de l'admission humanitaire ont été simplement enregistrées par le HCR mais n'ont pas été reconnues réfugiées. Toutes les personnes admises dans le cadre de cette opération, que ce soit au titre de la réinstallation ou de l'admission humanitaire, bénéficient à leur arrivée en France d'un logement et d'un accompagnement personnalisé pendant un an destiné à faciliter leur intégration.

- L'opération d'accueil de ressortissants irakiens

En juillet 2014, les autorités françaises se sont engagées à accueillir des ressortissants irakiens se trouvant encore en Irak et persécutés ou menacés en raison de leur appartenance à des minorités religieuses, notamment ceux ayant fui les exactions commises récemment par les groupes armés islamistes.

Un dispositif spécifique d'accueil a été mis en place, traduisant la volonté du gouvernement français d'offrir, aux personnes qui en exprimeraient le souhait, la possibilité de se mettre rapidement à l'abri des persécutions et des menaces dont elles sont victimes aussi longtemps que nécessaire et tant qu'elles le souhaitent.

Ce dispositif concerne en premier lieu les personnes ayant des membres de leur famille en France, ayant des liens forts avec la France ou se trouvant dans une situation particulière de vulnérabilité.

Au 31 décembre 2014, 1 226 accords ont été donnés et 658 personnes sont effectivement arrivées en France à ce titre.

5.4.2 Statistiques

Les statistiques seront fournies dans la version finale du rapport.

5.4.3 Les politiques visant à améliorer la dimension extérieure, y compris la réinstallation

Il n'y a pas eu de mesure spécifique dans ce domaine en 2014.

6. Les mineurs non accompagnés et les autres groupes vulnérables

6.1 Les mineurs non accompagnés (MNA)

Les changements intervenus dans le domaine de l'accueil des MNA durant l'année 2014 ont été présentés dans l'étude menée par le PCN français du REM sur les politiques, pratiques et données relatives aux mineurs isolés étrangers en 2014. Cette étude a été soumise à la Commission européenne le 1^{er} décembre 2014.

6.2 Les autres groupes vulnérables

Le Plan d'action pour la réforme de l'OFPPRA a mis en place, depuis septembre 2013, des groupes de référents thématiques, composés de praticiens confirmés appartenant à différents services, sous l'autorité d'un chef de file. Sous l'égide du comité d'harmonisation, ils travaillent sur des problématiques transversales liées aux différents motifs de vulnérabilité : violences faites aux femmes, orientation sexuelle, mineurs isolés, traite des êtres humains, torture. Ils peuvent être saisis par les agents de l'OFPPRA de toute question relevant de la problématique concernée, afin d'y apporter une réponse centralisée et harmonisée. Ils travaillent en concertation avec des partenaires institutionnels et associatifs afin de faciliter l'adaptation de l'intervention de l'OFPPRA.

Ces groupes de référents thématiques ont poursuivi leurs travaux en 2014.

6.3 Statistiques

Les statistiques seront fournies dans la version finale du rapport.

7. La lutte contre la traite des êtres humains

7.1 Statistiques

Les statistiques seront fournies dans la version finale du rapport.

7.2 Améliorer l'identification et l'information des victimes

[La sixième conférence nationale du PCN du REM](#), qui s'est tenue le 17 octobre 2014 sur le thème de l'identification et de l'orientation des victimes de la traite des êtres humains (TEH) en France et dans l'Union européenne, a été l'occasion de rappeler les principales évolutions intervenues en 2014 en matière de lutte contre la TEH.

L'avancée la plus notable en la matière est l'adoption, le 14 mai 2014, du **plan d'action national interministériel de lutte contre la TEH**³. Coordonnée par la **Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)**, ce plan d'action national pose pour la première fois les fondements d'une politique publique transversale dans ce domaine.

Ce plan d'action national s'articule autour de trois axes principaux :

- **Identifier les victimes pour mieux les protéger**

Le plan prévoit le **renforcement des moyens des associations** ainsi que la **formation des acteurs institutionnels** et la **mobilisation de l'ensemble des services publics** pour une meilleure identification des victimes, leur accompagnement et leur prise en charge (modalités d'accès au séjour, à l'hébergement, aux soins, etc.).

Des mesures complémentaires sont prévues pour accompagner les victimes de TEH à des fins d'exploitation sexuelle, à travers l'instauration d'**un parcours de sortie de la prostitution**. Des mesures spécifiques d'accompagnement et d'hébergement sont également prévues pour **les mineurs** victimes de la traite.

- **Démanteler les réseaux de la traite**

Le plan d'action met l'accent sur la **mobilisation des parquets** invités à diligenter des enquêtes patrimoniales, pour aller plus loin dans la saisie et la confiscation des produits du crime, et à poursuivre les auteurs sur le fondement du **délit de traite** (article 225-4-1 du Code pénal), encore trop peu utilisé.

La compétence **des inspecteurs du travail** sera élargie à la constatation des infractions de la TEH, notamment pour rechercher et constater la soumission à du travail ou des services forcés, à de l'esclavage ou à des pratiques analogues à l'esclavage.

³ Le plan d'action national interministériel de lutte contre la TEH est disponible à l'adresse suivante : <http://femmes.gouv.fr/decouvrez-le-plan-national-de-lutte-contre-la-traite-des-etres-humains/>

Le service à compétence nationale **TRACFIN** sera mobilisé pour agir contre la traite, notamment pour repérer les flux financiers clandestins, mettre à jour la criminalité organisée et le blanchiment de capitaux générés par ces trafics, et alimenter les enquêtes sur la TEH.

La coopération et la coordination européennes et internationales seront renforcées afin de faciliter les enquêtes judiciaires diligentées à l'encontre de réseaux transnationaux. La coopération avec **Interpol** et **Europol** sera privilégiée.

- **Faire de la lutte contre la TEH une politique publique à part entière**

Le financement du plan est assuré par plusieurs programmes budgétaires de l'État et la création d'un fonds défini en **loi de finances pour 2015**.

La MIPROF assure, sous l'autorité de la Secrétaire d'État chargée des Droits des femmes auprès de la ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, **le pilotage global** des actions en coordination avec les acteurs publics et associatifs, chargés de la mise en œuvre du plan.

Conformément à la directive 2011/36/UE⁴, l'évaluation de cette politique publique est assurée par **un rapporteur national indépendant, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH)**, qui produira un rapport public annuel.

⁴ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant le phénomène de la traite des êtres humains et le lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:101:0001:0011:FR:PDF>

8. Optimiser l'impact des migrations sur le développement

8.1 Les progrès vers l'intégration de la migration dans les politiques de développement

La France a confirmé dans la Loi d'orientation et de programmation sur la politique de développement et de solidarité internationale son nouveau cadre stratégique mobilité, migration et développement. L'objectif de la politique française est ainsi de renforcer la contribution de la mobilité et de la migration au développement des pays et territoires d'origine tout en veillant à ce qu'aucune conditionnalité sur les questions migratoires ne vienne peser sur la promotion de cette contribution.

Pour mémoire, le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) dans sa décision n°15 du 31 juillet 2013 relevait que « politique de développement et politique migratoire doivent être en cohérence. Il reconnaît le rôle des migrations pour le développement des pays partenaires. Les migrants sont des acteurs du développement. Ils y contribuent par leurs apports financiers, techniques et culturels. L'articulation entre politique migratoire et politique de développement s'inscrit dans l'approche globale des migrations adoptée par le Conseil européen en 2005 et mise en œuvre par l'Union européenne. Cette méthodologie a vocation à s'appliquer à tous les pays concernés. »

La Loi d'orientation et de programmation sur la politique de développement et de solidarité internationale (LOPSI) du 7 juillet 2014, rappelle cette nécessaire articulation et cohérence entre politique de développement et politique migratoire (annexe à l'article 2 et article 3). Elle consacre de plus la place des migrants comme acteurs du développement (paragraphe 3.2 de l'annexe) et introduit les dispositifs de bancarisation solidaires (article 11).

La France inscrit ses actions dans trois directions : i) soutenir le potentiel de solidarité et d'investissement des migrants – ii) renforcer les capacités des pays du Sud partenaires à intégrer la mobilité et la migration dans leurs stratégies de développement – iii) contribuer aux dialogues internationaux et à la production de connaissances en matière de mobilité, migration et développement.

8.1.1 La coopération concernant les migrations économiques

Il n'y a pas eu de mesure dans ce domaine en 2014.

8.1.2 Actions afin d'éviter la « fuite des cerveaux »

La France a pour doctrine d'aider à la formation de main d'œuvre, notamment de jeunes professionnels dans le cadre d'accords globaux.

8.2 Les envois de fonds des migrants

La France, pays majeur d'émission de transferts d'argent (près de 9 milliards d'euros en 2013), en particulier vers l'Afrique, agit pour diminuer le coût des transferts et pour accompagner une meilleure allocation de ces envois au service du développement économique des pays d'origine des migrants. Dans les cadres G7 ou G20 en 2014, elle a plaidé pour un traitement ambitieux du sujet de la diminution du coût des transferts d'argent des migrants et pour une reconduction de l'objectif de 5 % sans limite de durée.

La France estime que plusieurs facteurs doivent être pris en compte pour réduire significativement les prix de transfert tel que le jeu de la concurrence dans un environnement où les opérateurs sont relativement peu nombreux (avec dans certains cas l'existence de clauses d'exclusivité) et dans un secteur faiblement réglementé, les coûts de change ou l'inclusion financière des migrants. La poursuite du soutien au site www.envoidargent.fr, qui permet d'affiner le suivi des coûts des transferts depuis la France, et au fonds pour l'**Initiative "migrations et développement" de la Banque Africaine de développement** traduit l'intensification de l'effort visant à réduire de manière significative les coûts des envois de fonds.

Dans la continuité de la première étude publiée en 2008 sur les transferts des fonds des migrants au Maghreb et dans la zone franc, la Banque Africaine de Développement (BAfD) et l'Agence Française de Développement, en liaison avec le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international et le ministère de l'Économie et des finances, ont mandaté l'association **Épargne sans Frontières** pour mener l'étude : « réduire les coûts des transferts d'argent des migrants et optimiser leur impact sur le développement : outils et produits financiers pour le Maghreb et la zone franc ». La réunion panafricaine organisée à Tunis en mars 2014 a permis de partager à haut niveau les mécanismes de suivi des avancées et réformes nécessaires à la baisse des coûts des transferts des migrants en vue d'une utilisation optimale au service du développement de leurs pays d'origine. Elle a ainsi permis d'identifier des solutions et des recommandations concrètes sur les questions de Clause d'exclusivité, de produits d'amélioration des transferts, de Bi-bancarisation, d'inclusion financière, de Mobile-banking, de Produits non bancaires et boursiers et de Fonds d'investissements et partenariats public privé (PPP).

La France a également débuté une réflexion méthodologique sur les principales composantes des coûts des transferts de migrants et a établi un partenariat avec la Banque Mondiale pour le réseau des « **Villes Championnes** » du projet **Greenback 2.0** qui s'est étendu en 2014 à la ville de Montreuil. Ce projet a pour objectif général d'améliorer l'efficacité et la transparence des services de transferts d'argent pour les travailleurs migrants et de favoriser les évolutions centrées sur les réels besoins des bénéficiaires de ces services, c'est-à-dire les migrants et leurs familles dans leur pays d'origine.

La France a participé à l'élaboration du nouveau plan d'action pour l'inclusion financière (comportant notamment des éléments sur le développement de services financiers innovants, l'expansion des services financiers à destination des PME et promotion de l'éducation financière) lors de la réunion du GPMI (*Global Partnership for Financial Inclusion*), précédant immédiatement le groupe de travail G20 sur le développement.

Au niveau national, l'**article 11 de Loi d'orientation et de programmation sur la politique de développement et de solidarité internationale (LOPSI) du 7 juillet 2014** permet de prévoir l'offre d'opérations de banque à des personnes physiques résidant en France par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un État figurant sur la liste des États bénéficiaires de l'aide publique au développement et qui n'est pas partie à l'accord sur l'espace économique européen. Il vient de faire l'objet, le 4 décembre 2014, d'un arrêté spécifique⁵.

⁵ Arrêté relatif à l'offre d'opérations de banque à des personnes physiques résidant en France par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un État figurant sur la liste des États bénéficiaires de l'aide publique au développement et qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Les opérations concernées dans l'État du siège social de l'établissement de crédit sont le crédit (pour les investissements immobiliers ou l'acquisition de biens meubles), le financement d'investissements, les services bancaires de paiement et l'ouverture et la tenue de compte de dépôts à vue ou à terme, quelle que soit leur forme. Elles sont soumises à autorisation accordée par l'Autorité de contrôle prudentiel.

Enfin, des projets sont soutenus dans les pays en développement pour favoriser l'orientation des transferts sur des activités productives susceptibles d'améliorer le tissu économique local et de réduire la pauvreté.

8.3 Impliquer les diasporas

La France considère qu'au cœur de la politique « migration et développement » il y a la mobilisation de la diaspora pour le développement de leur pays d'origine devant être traité dans le cadre de l'Approche globale de la migration. Sa solidarité, exprimée notamment par les transferts de compétence, de technologie et d'argent, en fait un vecteur naturels de développement de leur pays/région d'origine, y compris en période de crise.

En matière de développement, plusieurs programmes de mobilisation des migrants sont soutenus. Ces programmes s'inscrivent dans un cadre bilatéral, tels avec le Sénégal, l'Union des Comores, le Maroc, le Cameroun ou le Mali ou en relation avec la société civile en France comme avec le Forum des organisations issues de la migration (FORIM).

Deux directions sont privilégiées : **le soutien au potentiel de solidarité et d'investissement des migrants et le soutien à l'investissement productif et entrepreneuriat.**

S'agissant du développement local, l'action de la France s'appuie sur les diasporas qui mobilisent leurs compétences et ressources au service du développement de leur région d'origine. Par leur positionnement dans un double espace, elles peuvent contribuer au développement de leur région d'origine, directement ou en partenariat avec d'autres acteurs.

Renforcer ce potentiel de solidarité et soutenir les projets de développement local portés et cofinancés par les migrants et leurs associations est une des priorités de la politique française de migration et développement. C'est ainsi qu'en 2014, deux nouveaux programmes ont été initiés avec les États du Sénégal (Programme d'appui aux initiatives de solidarité pour le développement - PAISD) et du Mali (Programme mobilité et migration pour le développement) et une nouvelle phase du PRA/OSIM (Programme d'appui aux projets des organisations de solidarité internationales issues de la migration-OSIM) a été financée avec le FORIM (Forum des Organisations issues des migrations).

La France soutient également des programmes d'accompagnement des entrepreneurs migrants tels le "Programme d'appui à l'investissement productif des migrants au Sénégal et au Cameroun" et le programme d'appui à la création d'entreprise par les marocains résidant à l'étranger avec l'Agence française de développement, le "Programme d'Aide à la Création d'Entreprises Innovantes en Méditerranée" conduit par l'Institut de Recherche pour le Développement ou le programme "Entrepreneurs en Afrique" conduit par l'agence CampusFrance.

En Tunisie, le programme Mobilité France-Tunisie, qui vise à mobiliser la diaspora tunisienne qualifiée, a été initiée en 2014. Il utilisera la plateforme Alumni de CampusFrance (plateforme

interactive globale visant à permettre la constitution, le suivi et l'animation des réseaux d'anciens étudiants étrangers ayant accompli tout ou partie de leur cursus dans le système d'enseignement français).

La France a partagé sa démarche lors du Forum mondial sur les migrations et le développement (FMMD) sous présidence suédoise et également lors de la réunion du projet Euromed migration III tenue à Lyon sur la mobilisation de l'élite des diasporas pour le développement.

Par ailleurs, dans un contexte budgétaire contraint, la France reste attentive à ce qu'au niveau européen, des ressources financières suffisantes soient allouées à la mise en œuvre de la priorité de l'Approche globale que constitue la promotion du lien entre les migrations et le développement.